

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le présent « **supplément de prospectus** ») ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 10 septembre 2025, (le « **prospectus préalable de base** ») et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi aux fins du placement des titres auquel le présent supplément de prospectus se rapporte (collectivement, le présent « **prospectus** ») ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base et dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au Service des relations avec les investisseurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) Canada M5J 0E7, n° de téléphone : 416 980-3096; on peut aussi les obtenir par voie électronique au www.sedarplus.ca.

Ces titres ne sont pas ni ne seront enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de « U.S. person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

Supplément de prospectus relatif aux CCAE allemands n° 1 au prospectus préalable de base daté du 10 septembre 2025

Nouvelle émission et placement permanent

Le 10 septembre 2025



Banque Canadienne Impériale de Commerce
(banque à charte canadienne)

Certificats canadiens d'actions étrangères se rapportant aux actions sous-jacentes suivantes :

- Actions ordinaires d'Allianz SE (Bourse de Francfort : ALV)
- Actions ordinaires de Bayerische Motoren Werke AG (Bourse de Francfort : BMW)
- Actions ordinaires de Mercedes-Benz Group AG (Bourse de Francfort : MBG)
- Actions ordinaires de SAP SE (Bourse de Francfort : SAP)
- Actions nominatives ordinaires de Siemens AG (Bourse de Francfort : SIE)

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base, vise le placement de certificats canadiens d'actions étrangères (« CCAE ») émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **CIBC** ») dans les séries suivantes (chacune, une « **série offerte** ») se rapportant aux actions sous-jacentes correspondantes susmentionnées (chaque action sous-jacente étant désignée aux présentes par le terme correspondant indiqué dans la colonne « Actions sous-jacentes » du tableau suivant).

Nom complet des séries offertes	Nom abrégé des séries offertes	Actions sous-jacentes
Certificats canadiens d'actions étrangères d'Allianz (couverts en \$ CA)	« CCAE d'Allianz »	« actions sous-jacentes d'Allianz »
Certificats canadiens d'actions étrangères de BMW (couverts en \$ CA)	« CCAE de BMW »	« actions sous-jacentes de BMW »
Certificats canadiens d'actions étrangères de Mercedes-Benz (couverts en \$ CA)	« CCAE de Mercedes-Benz »	« actions sous-jacentes de Mercedes-Benz »
Certificats canadiens d'actions étrangères de SAP (couverts en \$ CA)	« CCAE de SAP »	« actions sous-jacentes de SAP »
Certificats canadiens d'actions étrangères de Siemens (couverts en \$ CA)	« CCAE de Siemens »	« actions sous-jacentes de Siemens »

Chacune des séries offertes de CCAE est inscrite à la cote de la bourse de valeurs exploitée par Cboe Canada Inc. (la « **Cboe Canada** »). Voir la rubrique « Les CCAE offerts » dans les présentes et la rubrique « Facteurs de risque — Absence de garantie d'un marché actif pour les CCAE » dans le prospectus préalable de base.

Le présent supplément de prospectus ne s'applique à aucune des séries de CCAE, à l'égard desquelles il ne doit pas être pris en compte, à l'exception des séries offertes de CCAE.

Chaque série offerte de CCAE est une série de « CCAE mondiaux ».

Comme l'indique le prospectus préalable de base, certains renseignements figurant dans le prospectus préalable de base ne concernent que les séries de CCAE américains, et des renseignements supplémentaires seront fournis dans le supplément de prospectus correspondant pour d'autres séries de CCAE qui différeront des renseignements contenus dans le prospectus préalable de base et dans les suppléments de prospectus qui s'appliquent aux CCAE américains. En conséquence, le présent supplément de prospectus contient des renseignements pertinents qui remplacent ou modifient l'information présentée dans le prospectus préalable de base. Voir « À propos du présent prospectus relatif aux certificats canadiens d'actions étrangères » dans le prospectus préalable de base et « CCAE allemands et modifications connexes de l'information contenue dans le prospectus préalable de base » ainsi que « Description des CCAE allemands offerts aux termes du présent supplément de prospectus » dans les présentes. Les séries offertes de CCAE sont désignées comme appartenant à la catégorie des « **CCAE allemands** » et le présent supplément de prospectus est appelé « **supplément de prospectus relatif aux CCAE allemands n° 1** ».

Chaque série offerte de CCAE peut être offerte en permanence et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de CCAE (globalement ou à l'égard d'une série donnée) pouvant être offert. Voir « Description des CCAE allemands offerts aux termes du présent supplément de prospectus — Souscriptions de CCAE » et « Mode de placement » dans le présent document. Le placement est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et/ou Torsys LLP pour le compte de la CIBC.

Un placement dans les CCAE comporte certains risques dont le souscripteur éventuel doit tenir compte. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base ainsi que les facteurs de risque décrits dans les présentes et dans les documents intégrés par renvoi.

Un ou plusieurs courtiers peuvent à l'occasion placer des CCAE nouvellement émis qui sont visés par le présent supplément de prospectus auprès d'investisseurs dans le cadre d'opérations sur le marché libre, notamment des opérations de vente à la Cboe Canada. À cette fin, les courtiers peuvent souscrire des CCAE nouvellement émis directement auprès de la CIBC, comme il est expliqué dans le prospectus. Le seul courtier qui est membre du groupe de la CIBC et qui placera des CCAE aux termes du présent prospectus est Marchés mondiaux CIBC inc. (« **MM CIBC** »). **MM CIBC est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de ce lien, la CIBC est un « émetteur relié » et un « émetteur associé » à MM CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir « Mode de placement — Lien entre la CIBC et les courtiers » et « Description des CCAE allemands offerts aux termes du présent supplément de prospectus — Souscriptions de CCAE » dans les présentes.

Aucun preneur ferme n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

Les droits des investisseurs qui se fondent sur le présent prospectus à l'égard de CCAE nouvellement émis diffèrent des droits des personnes qui investissent dans d'autres titres nouvellement émis. Voir la rubrique « Avis concernant les droits non conventionnels des porteurs de titres » dans le prospectus préalable de base.

En ce qui concerne chaque État membre de l'Espace économique européen (chacun, un « **État concerné** »), aucun CCAE allemand n'a été ni ne sera offert au public dans cet État concerné avant la publication d'un prospectus relatif aux CCAE allemands ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet État concerné ou, le cas échéant, approuvé dans un autre État concerné et notifié à l'autorité compétente de cet État concerné, dans chaque cas conformément au règlement UE Prospectus, à l'exception du fait que les CCAE allemands peuvent être offerts au public à tout moment dans cet État concerné à toute personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du règlement UE Prospectus, à condition que cette offre de CCAE allemands ne soit pas autorisée en cas d'obligation de publication d'un prospectus conformément à l'article 3 du règlement UE Prospectus ou de publication d'un supplément de prospectus conformément à l'article 23 du règlement UE Prospectus. Aux fins de la présente disposition, l'expression « offre au public » à l'égard des CCAE allemands dans tout État concerné désigne la communication, sous quelque forme et par

quelque moyen que ce soit, de renseignements suffisants sur les modalités de l'offre et des CCAE allemands devant être offerts de façon à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des CCAE allemands, et l'expression « **règlement UE Prospectus** » désigne le Règlement (UE) 2017/1129 (règlement concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE).

Table des matières

À propos du présent supplément de prospectus	5
CCAE allemands et modifications connexes de l'information contenue dans le prospectus préalable de base	6
Description des CCAE allemands offerts aux termes du présent supplément de prospectus	7
<i>Aperçu</i>	7
<i>Souscriptions de CCAE</i>	8
<i>Annulations de CCAE et retraits des actions sous-jacentes</i>	9
<i>Rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique</i>	10
<i>Frais</i>	12
<i>Retenue</i>	13
Incidences fiscales allemandes	16
Facteurs de risque	21
Renseignements sur les émetteurs sous-jacents	23
Les CCAE offerts	25
Les actions sous-jacentes	26
Les actions sous-jacentes d'Allianz	27
Les actions sous-jacentes de BMW	28
Les actions sous-jacentes de Mercedes-Benz	29
Les actions sous-jacentes de SAP	30
Les actions sous-jacentes de Siemens	31
Mode de placement	32
Lien entre la CIBC et les courtiers	32
Annexe A	A-1
Renseignements supplémentaires	A-1

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base, vise le placement d'un nombre illimité de CCAE de chaque série offerte aux termes du présent supplément de prospectus. Si les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus diffèrent de ceux qui figurent dans le prospectus préalable de base, vous devez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus. Vous devriez lire attentivement le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base pour bien comprendre les modalités des CCAE de chaque série offerte et les autres facteurs devant être pris en compte pour prendre votre décision d'investissement. L'information contenue dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base qui l'accompagne n'est à jour qu'aux dates respectives de chacun de ces documents.

Dans le présent supplément de prospectus, sauf indication contraire, le terme « dollars » et les symboles « \$ CA » et « \$ » désignent le dollar canadien, et le terme « euros » et le symbole « € » désignent la monnaie officielle des pays membres de l'Union européenne qui, ensemble, constituent la zone euro.

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être autrement définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus préalable de base.

Se reporter à l'« Annexe A — Renseignements supplémentaires » pour obtenir d'autres renseignements concernant la CIBC, le prospectus et les documents de commercialisation pertinents.

CCAE allemands et modifications connexes de l'information contenue dans le prospectus préalable de base

Chaque série offerte de CCAE est une série de « CCAE mondiaux ». Les séries offertes de CCAE sont désignées comme appartenant à la catégorie des « **CCAE allemands** ».

Certains renseignements figurant dans le prospectus préalable de base ne concernent que les séries de CCAE pour lesquelles l'émetteur sous-jacent est constitué ou formé aux États-Unis et pour lesquelles les actions sous-jacentes sont négociées sur une bourse américaine en dollars américains (les « **CCAE américains** »). En conséquence, le présent supplément de prospectus fournit des renseignements relatifs aux séries offertes de CCAE qui remplacent ou modifient les renseignements figurant dans le prospectus préalable de base applicables aux CCAE américains, y compris des renseignements propres aux CCAE allemands concernant la convention de dépôt relative aux CCAE européens (définie ci-après), les rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique, les mécanismes de souscription et de rachat de CCAE, l'information fiscale et les facteurs de risque.

Il est entendu que les déclarations du prospectus préalable de base qui ne sont pas modifiées ou remplacées par des déclarations du présent supplément de prospectus s'appliquent aux CCAE allemands (sauf que, comme il est indiqué ci-dessous, toutes les références à la « convention de dépôt » dans le prospectus préalable de base seront réputées renvoyer à la convention de dépôt relative aux CCAE européens pour tout ce qui concerne les CCAE allemands). Sont ainsi comprises les déclarations dans les rubriques du prospectus préalable de base intitulées « Admissibilité aux fins de placement », « Banque Canadienne Impériale de Commerce », « Gardien », « Description des CCAE – Convention de dépôt », « Description des CCAE – Achat et vente des CCAE », « Description des CCAE – Système d'inventaire de titres sans certificat », « Description des CCAE – Dividendes », « Description des CCAE – Dates de clôture des registres pour les actions sous-jacentes », « Description des CCAE – Droits de vote et instructions de vote des porteurs de CCAE », « Description des CCAE – Distributions autres qu'au comptant », « Description des CCAE – Changements touchant le panier d'actions sous-jacentes et le ratio de CCAE », « Description des CCAE – Participations en copropriété des porteurs de CCAE et de la CIBC », « Questions d'ordre juridique », « Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères », « Dispenses » et « Avis concernant les droits non conventionnels des porteurs de titres ».

La rubrique du prospectus préalable de base intitulée « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs non américains de CCAE américains » (y compris les sous-rubriques du prospectus préalable de base intitulées « Nature des CCAE américains aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain », « Distributions à l'égard des CCAE américains », « Gain à la disposition des CCAE américains », « Annulation des CCAE américains en échange d'actions sous-jacentes », « Déclaration d'information et retenue d'impôt de réserve » et « Exigences en matière de retenue fiscale aux termes de la FATCA ») s'applique uniquement à l'égard de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de CCAE américains, et par conséquent cette rubrique (y compris ces sous-rubriques) ne s'applique pas et peut être ignorée à l'égard des séries offertes de CCAE aux termes du présent supplément de prospectus.

Description des CCAE allemands offerts aux termes du présent supplément de prospectus

Les renseignements suivants concernent chaque série offerte de CCAE et modifient ou remplacent les déclarations correspondantes figurant dans le prospectus préalable de base. Pour faciliter la lecture, les titres ci-dessous dans cette rubrique du présent supplément de prospectus sont les mêmes que les titres de la rubrique « Description des CCAE » du prospectus préalable de base, qui comprennent des déclarations qui sont modifiées ou remplacées par le présent document. Toute déclaration ci-dessous doit être interprétée comme modifiant ou remplaçant toute déclaration incompatible figurant dans le prospectus préalable de base. Il est entendu que les renseignements suivants ne concernent que les séries offertes de CCAE, et ne modifient pas ni ne complètent l'information fournie à l'égard de toute autre série de CCAE.

Aperçu

Comme l'indique le prospectus préalable de base, chaque série de CCAE se rapporte à une seule catégorie d'actions sous-jacentes d'un émetteur sous-jacent constitué ou formé à l'extérieur du Canada. Pour chaque série offerte de CCAE, l'émetteur sous-jacent est constitué en Allemagne et les actions sous-jacentes sont cotées et négociées en euros sur leur marché de négociation principal. En conséquence, la monnaie sous-jacente de chaque série offerte de CCAE est l'euro.

Comme l'indique le prospectus préalable de base, chaque CCAE représente la participation du porteur du CCAE dans le panier d'actions sous-jacentes détenues pour la série en question dans le compte de dépôt de titres de la série auprès du gardien aux termes de la convention de dépôt. En ce qui concerne chaque série offerte de CCAE, les références à la « **convention de dépôt** » et à la « **convention de dépôt relative aux CCAE européens** » dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base désignent la convention de dépôt d'actions d'émetteurs européens conclue entre la CIBC, le gardien et les porteurs de CCAE européens, entre autres, datée du 23 janvier 2025, dans sa version modifiée à l'occasion. La convention de dépôt est disponible sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et sur le site Web des CCAE (<https://cdr.cibc.com/>).

Sous réserve de l'information supplémentaire contenue dans le présent prospectus et des modalités de la convention de dépôt, la propriété d'un CCAE d'une série confère des droits qui sont fondés sur les droits qui découleraient de la propriété véritable d'un nombre d'actions sous-jacentes correspondant au ratio de CCAE pour la série avec une couverture théorique en dollar canadien. Voir les rubriques « Principales différences entre un placement dans les CCAE et un placement dans les actions sous-jacentes » dans le prospectus préalable de base et « — Rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique » dans les présentes.

La convention de dépôt énonce les modalités des participations et des droits des porteurs de CCAE, y compris le droit des porteurs de CCAE de recevoir des dividendes et d'autres distributions à l'égard des actions sous-jacentes (le droit proportionnel sur ces dividendes et distributions étant fondé sur le nombre de CCAE détenus multiplié par le ratio de CCAE applicable) et, au moment de la remise et de l'annulation des CCAE, le droit de retirer des actions sous-jacentes du compte de dépôt de titres correspondant au nombre de CCAE multiplié par le ratio de CCAE applicable. Voir « Description des CCAE — Dividendes » dans le prospectus préalable de base et « — Annulations de CCAE et retraits des actions sous-jacentes » dans les présentes.

Le « ratio de CCAE » à l'égard d'une série de CCAE correspondra au ratio de CCAE initial précisé à l'égard de cette série de CCAE dans le supplément de prospectus pertinent, tel qu'il est automatiquement rajusté, de temps à autre, selon les modalités prévues dans la convention de dépôt. L'incidence économique de ces rajustements automatiques pour chaque série est de procurer une couverture de change théorique quotidienne intégrée en dollars canadiens de la valeur marchande en euros des actions sous-jacentes. Par exemple, si un jour donné, un porteur de CCAE est propriétaire de 100 CCAE d'une série et que le ratio de CCAE pour cette série est 0,10 ce jour-là, la participation du porteur de CCAE dans le panier confère des droits qui sont fondés sur les droits qui découleraient de la détention en propriété véritable de dix des actions sous-jacentes concernées, avec une couverture théorique en dollars canadiens de la valeur marchande en euros de ces actions sous-jacentes. Dans les cas où cette couverture de change théorique donne lieu à une valeur de résiliation positive, le ratio de CCAE augmente pour refléter cette valeur. Inversement, lorsque cette couverture de

change théorique donne lieu à une valeur de résiliation négative, le ratio de CCAE diminue pour refléter cette valeur. Le ratio de CCAE peut également être rajusté périodiquement pour tenir compte de certains frais liés aux mesures générales déterminés qui incombent aux porteurs de CCAE conformément à la convention de dépôt. Voir « Description des CCAE — Frais » dans le prospectus préalable de base.

Souscriptions de CCAE

Les renseignements suivants annulent et remplacent, à l'égard de chaque série offerte, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Description des CCAE — Souscriptions des CCAE » dans le prospectus préalable de base.

Chaque série de CCAE sera offerte et émise en permanence et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de CCAE (globalement ou à l'égard d'une série donnée) pouvant être émis.

Pour amorcer une souscription de CCAE, un souscripteur doit confirmer les modalités de la convention de souscription du CCAE et préciser le nombre de CCAE d'une série particulière (le « **nombre de CCAE souscrits** ») souscrits avant 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse auquel la souscription prendra effet (la « **date de souscription** »), ou à tout autre moment avant l'heure d'établissement de la couverture de change (définie ci-après) à la date de souscription selon ce que le dépositaire peut fixer. Aux présentes, le terme « **jour de bourse** » pour un CCAE donné désigne chaque jour ouvrable à Toronto où des négociations ordinaires sont prévues à la fois à la Cboe Canada et à la bourse étrangère qui est le marché de négociation principal des actions sous-jacentes en question.

Toutes les demandes de souscription de CCAE doivent être présentées par un courtier ou par l'intermédiaire d'un courtier, et le dépositaire se réserve le droit absolu de refuser un ordre de souscription. Si le souscripteur respecte les autres exigences de la convention de dépôt pour une souscription acceptée, les modalités de souscription prendront alors effet à la date de souscription, et le nombre de CCAE souscrits sera émis au souscripteur le deuxième jour de bourse suivant la date de souscription (la « **date d'émission** »).

Le nombre d'actions sous-jacentes qui doivent être livrées par le souscripteur ou au nom du souscripteur pour cette souscription (le « **nombre d'actions à livrer** ») correspondra au nombre de CCAE souscrits multiplié par le ratio de CCAE pour la date d'émission, y compris les fractions d'actions sous-jacentes.

Afin de faciliter le règlement des obligations des souscripteurs de remettre le nombre d'actions sous-jacentes à livrer, à la date d'émission, au compte de dépôt de titres pour chaque série offerte de CCAE, la convention de dépôt prévoit que chaque souscripteur est tenu de livrer au compte de dépôt de titres le nombre d'actions sous-jacentes correspondant au nombre de CCAE souscrits multiplié par le ratio de CCAE pour le jour de bourse précédant la date d'émission et arrondi à la hausse au nombre entier le plus près (le « **nombre rajusté d'actions à livrer** »).

Si le nombre d'actions à livrer est supérieur au nombre rajusté d'actions à livrer pour une souscription, la CIBC obtiendra le nombre manquant d'actions sous-jacentes (y compris des fractions d'actions) (le « **nombre d'actions sous-jacentes obtenues par la CIBC** »), vendra ces actions sous-jacentes au souscripteur et remettra ce nombre d'actions sous-jacentes obtenues par la CIBC au compte de dépôt de titres pour le compte du souscripteur, nombre qu'elle pourra obtenir, sous réserve de certaines limites, en totalité ou en partie par le retrait, du compte de dépôt de titres à l'égard de sa participation de l'émetteur, d'un nombre d'actions sous-jacentes (y compris des fractions d'actions) pouvant aller jusqu'au nombre d'actions sous-jacentes obtenues par la CIBC. Inversement, si le nombre rajusté d'actions à livrer est supérieur au nombre d'actions à livrer pour une souscription, le souscripteur vendra à la CIBC le nombre excédentaire d'actions sous-jacentes (y compris des fractions d'action) (le « **nombre excédentaire d'actions sous-jacentes déposées** »), et si la CIBC demande au souscripteur de remettre au gardien le nombre excédentaire d'actions déposées à des fins de dépôt dans le compte de dépôt de titres pour le compte de la CIBC, la remise par le souscripteur du nombre rajusté d'actions sous-jacentes à livrer dans le compte de dépôt de titres constitue à la fois la livraison du nombre d'actions sous-jacentes à livrer dans le compte de dépôt de titres en règlement de l'obligation de souscription visant le souscripteur, et la livraison du nombre excédentaire d'actions sous-jacentes déposées à la CIBC. Dans les deux cas, le prix d'achat par action sous-jacente à payer entre le souscripteur et la CIBC correspond au cours de clôture officiel des actions sous-jacentes à la date de souscription, converti en dollars canadiens à un taux de change de référence qui est généralement établi à 16 h (heure de Londres) (le « **taux de change de référence quotidien** ») à la date de souscription.

Le dépositaire n'émettra pas de nouveaux CCAE à un souscripteur tant que le gardien n'aura pas confirmé la réception du dépôt du nombre précisé d'actions sous-jacentes et des sommes payables à la CIBC, y compris les frais de souscription applicables (voir « Description des CCAE – Frais » dans le prospectus préalable de base) et l'ensemble des taxes et des charges et frais gouvernementaux payables dans le cadre de cette souscription. Si les actions sous-jacentes ne sont pas livrées par le souscripteur ou en son nom au compte de dépôt de titres au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date d'émission, la CIBC a le droit (mais non l'obligation) de livrer au compte de dépôt de titres, au nom du souscripteur, le nombre manquant d'actions que le souscripteur est tenu de livrer, et par ailleurs la CIBC annulera la souscription connexe. En outre, si un montant connexe payable à la CIBC n'est pas payé par le souscripteur ou en son nom au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date d'émission, la CIBC peut annuler la totalité ou une partie de la souscription connexe. Dans tous les cas, la CIBC peut exiger du souscripteur le paiement du coût des actions sous-jacentes achetées par la CIBC au nom du souscripteur et, que la CIBC effectue ou non la livraison au nom du souscripteur, la CIBC peut également facturer au souscripteur les frais et dépenses connexes (y compris les frais ou les frais de résiliation relativement à des opérations de couverture connexes que la CIBC ou l'un des membres de son groupe pourrait avoir conclues ou résiliées relativement à la participation de l'émetteur de la CIBC et la souscription de CCAE du souscripteur).

Le ratio de CCAE établi pour une série de CCAE pour un jour de bourse donné sera le ratio utilisé pour toutes les souscriptions et les annulations de CCAE de cette série pour ce jour de bourse

Annulations de CCAE et retraits des actions sous-jacentes

Les renseignements suivants annulent et remplacent, à l'égard des séries offertes, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Description des CCAE — Annulation des CCAE et retrait des actions sous-jacentes » dans le prospectus préalable de base.

Les porteurs de CCAE d'une série peuvent irrévocablement demander l'annulation d'un nombre entier de CCAE et le retrait connexe des actions sous-jacentes applicables. Toutes ces demandes d'annulation adressées dépositaire doivent être présentées par un courtier ou par l'intermédiaire d'un courtier.

Pour amorcer une annulation de CCAE et le retrait d'actions sous-jacentes, le porteur de CCAE qui demande le retrait doit remettre au dépositaire ou à son agent désigné un avis d'annulation et de retrait (un « **avis de retrait** ») selon le modèle prescrit par le dépositaire à l'occasion visant un nombre entier précis de CCAE d'une série donnée (le « **nombre de CCAE à annuler** ») avant 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse auquel l'engagement de retrait doit prendre effet (la « **date d'évaluation de l'annulation** »), ou à tout autre moment avant l'heure d'établissement de la couverture de change à la date d'évaluation de l'annulation que le dépositaire peut fixer. Si le porteur de CCAE qui demande le retrait respecte les autres exigences de la convention de dépôt pour l'annulation et le retrait, le dépositaire annulera le nombre de CCAE à annuler de la série en question le jour qui tombe deux jours de bourse après la date d'évaluation de l'annulation (la « **date de retrait prévue** ») et le porteur de CCAE aura le droit de recevoir le nombre d'actions sous-jacentes (le « **nombre d'actions à libérer** ») égal au nombre de CCAE à annuler multiplié par le ratio de CCAE pour la date de retrait prévue, y compris les fractions d'actions sous-jacentes.

Dans le cadre du droit d'un porteur de CCAE qui demande le retrait de recevoir le nombre d'actions sous-jacentes à libérer, la convention de dépôt prévoit que le porteur qui demande le retrait recevra le nombre d'actions sous-jacentes (le « **nombre global total d'actions à libérer** ») égal au montant le plus élevé entre : a) le nombre d'actions à libérer arrondi à la hausse au nombre entier le plus près (le « **nombre arrondi d'actions à libérer** »), et b) le nombre de CCAE à annuler multiplié par le ratio de CCAE pour le jour de bourse précédant la date de retrait prévue et arrondi à la hausse au nombre entier le plus près (le « **nombre rajusté d'actions à libérer** »). Le porteur de CCAE qui demande le retrait doit acheter auprès de la CIBC des actions sous-jacentes d'un montant correspondant au nombre global d'actions à libérer moins le nombre d'actions à libérer (le « **nombre excédentaire à retirer** »). De plus, si le nombre arrondi d'actions à libérer est supérieur au nombre rajusté d'actions à libérer (cette différence étant le « **nombre d'actions sous-jacentes dont le paiement au comptant est demandé** »), le porteur de CCAE qui demande le retrait aura le droit de choisir, dans son avis de retrait (ou de toute autre manière acceptée par la CIBC), de vendre à la CIBC ce nombre d'actions sous-jacentes dont le paiement au comptant est demandé. Le prix d'achat par action sous-jacente à payer entre le porteur de CCAE qui demande le retrait et la CIBC pour une telle vente correspond au cours de clôture officiel des actions sous-

adjacentes à la date d'évaluation de l'annulation, converti en dollars canadiens au taux de change de référence quotidien à la date d'évaluation de l'annulation.

Afin d'annuler des CCAE, le porteur de CCAE qui demande le retrait doit, avant 16 h (heure de Toronto) à la date de retrait prévue (i) livrer au dépositaire le nombre de CCAE à annuler et (ii) remettre à la CIBC le prix d'achat pour le nombre excédentaire d'actions à retirer ainsi que les frais d'annulation et de retrait applicables (voir « Description des CCAE – Frais » dans le prospectus préalable de base) dans la mesure où ils ne sont pas réglés en les affectant en compensation du prix de vente, le cas échéant, du nombre d'actions dont le paiement au comptant est demandé. À la réception de cette livraison et, le cas échéant, de ce paiement, le dépositaire transférera, au porteur de CCAE qui demande le retrait ou selon les directives de celui-ci, le nombre net d'actions sous-jacentes pertinent. Si le nombre de CCAE à annuler n'est pas remis par le porteur qui demande le retrait ou en son nom au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date de retrait prévue, la CIBC annulera l'annulation connexe de CCAE et le retrait des actions sous-jacentes. Si un montant connexe payable à la CIBC n'est pas payé par le porteur qui demande le retrait ou en son nom au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date de retrait prévue, la CIBC peut annuler la totalité ou une partie de l'annulation connexe de CCAE et du retrait des actions sous-jacentes. La CIBC peut facturer au porteur qui demande le retrait les frais et dépenses connexes (y compris les frais ou les frais de résiliation relativement à des opérations de couverture connexes que la CIBC ou l'un des membres de son groupe pourrait avoir conclues ou résiliées ou pourrait ne pas avoir conclues relativement à la participation de l'émetteur et à l'annulation de CCAE pertinente en raison de la réduction du nombre de CCAE en circulation).

Le dépositaire peut également considérer un avis de retrait comme ayant été révoqué s'il estime raisonnablement que cette mesure est nécessaire pour assurer le respect des exigences d'une loi, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, d'une autorité ou d'une bourse. Dans ces circonstances, le dépositaire affichera sur le site Web des CCAE un avis résumant les événements qui l'ont amené à cesser d'accepter les avis de retrait ou à les traiter comme ayant été révoqués.

Si un porteur de CCAE ne détient pas de CCAE par l'intermédiaire d'un courtier qui convient d'annuler les CCAE et de retirer les actions sous-jacentes au nom du porteur de CCAE, ou si les frais associés à l'annulation et au retrait (y compris les frais imposés par le courtier concerné) rendent cette annulation et ce retrait non rentables, on peut alors s'attendre à ce que le porteur de CCAE vende ces CCAE sur une bourse de valeurs ou un autre marché plutôt que d'annuler ses CCAE et de retirer les actions sous-jacentes. Un courtier peut possiblement imposer des frais pour donner suite à une demande de retrait et exigera habituellement que le porteur de CCAE qui demande le retrait tienne un compte de titres au crédit duquel les actions allemandes (y compris les actions sous-jacentes concernées) pourront être portées.

Le dépositaire peut suspendre les annulations de CCAE d'une série et les retraits correspondants d'actions sous-jacentes pendant un maximum de cinq jours de bourse par mois civil pour chaque série.

Rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique

Les renseignements suivants annulent et remplacent, uniquement à l'égard de chaque série offerte, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Description des CCAE — Rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique » dans le prospectus préalable de base.

Chaque CCAE représente la participation du porteur de CCAE dans le panier d'actions sous-jacentes de la série concernée, conformément aux modalités de la convention de dépôt. Sous réserve de l'information contenue dans le présent prospectus et des modalités de la convention de dépôt, la propriété d'un CCAE confère des droits qui sont fondés sur les droits qui découleraient de la propriété véritable d'un nombre d'actions sous-jacentes correspondant au ratio de CCAE pour la série avec une couverture théorique en dollar canadien. Chaque CCAE représente une position en dollars canadiens. Le ratio de CCAE est automatiquement rajusté selon les modalités prévues dans la convention de dépôt, ce qui a pour effet économique de procurer une couverture de change théorique quotidienne intégrée en dollars canadiens de la valeur marchande en euros de ces actions sous-jacentes.

Chaque couverture de change théorique intégrée est un contrat de change à terme notionnel au jour le jour visant la vente d'euros en dollars canadiens, qui doit être réglé au comptant en euros (chacune une « **couverture de change théorique** »). Le texte qui suit est un résumé des principales modalités de la couverture de change théorique énoncées dans la convention de dépôt.

À l'heure d'établissement de la couverture de change chaque jour de bourse, ou peu après, la valeur de résiliation théorique est déterminée pour les couvertures de change théoriques en cours de chaque série offerte en fonction du taux institutionnel au comptant actuel visant la conversion de dollars canadiens en euros à des fins de règlement physique au jour T+1, tel qu'établi par la CIBC agissant de bonne foi à sa discrétion commercialement raisonnable, et le montant théorique ainsi que les modalités des nouvelles couvertures de change théoriques sont déterminées pour chaque série offerte. Le cours à terme notionnel à utiliser pour chaque nouvelle couverture de change théorique sera un taux à terme pour un contrat de change à terme EUR-CAD réglé au comptant au jour le jour, et le paiement du règlement net se fondera sur le taux institutionnel au comptant visant la conversion de dollars canadiens en euros à des fins de règlement physique au jour T+1, ce taux de change à terme étant établi par la CIBC à sa discrétion commercialement raisonnable en fonction des taux du marché à l'heure d'établissement de la couverture de change ou autour de cette heure le jour de bourse en cours; à la condition que l'écart du taux de change à terme ainsi établi ne dépasse pas, en moyenne, 80 points de base par an. Le terme « **heure d'établissement de la couverture de change** » désigne 16 h (heure de Londres) chaque jour de bourse ou toute autre heure chaque jour de bourse, selon ce que détermine à l'occasion le dépositaire, à sa seule discrétion, pour chaque série.

La valeur de résiliation théorique positive ou négative d'une couverture de change théorique d'une série qui prend théoriquement fin un jour de bourse (la « **date de résiliation du contrat de change** » pour la couverture de change théorique) fait augmenter ou diminuer le ratio de CCAE pour la série.

Si la couverture de change théorique d'une série a une valeur de résiliation théorique positive à la date de résiliation du contrat de change connexe, le ratio de CCAE de cette série sera majoré du montant de cette valeur de résiliation théorique par CCAE, divisé par le cours de référence des actions sous-jacentes à cette même date. Inversement, si la couverture de change théorique d'une série a une valeur de résiliation théorique négative à la date de résiliation du contrat de change, le ratio de CCAE de cette série sera réduit de la valeur absolue de cette valeur de résiliation théorique par CCAE, divisée par le cours de référence des actions sous-jacentes à cette même date. Le ratio de CCAE découlant de cette augmentation ou de cette diminution devrait être affiché sur le site Web des CCAE avant le début des opérations ordinaires à la Cboe Canada le jour de bourse suivant le jour de bourse en question, et ce ratio de CCAE sera appliqué pour déterminer le nombre d'actions à livrer et le nombre d'actions à libérer pour les souscriptions ou les annulations de CCAE de la série pertinente pour laquelle la date de résiliation du contrat de change correspond à la date de souscription ou à la date d'évaluation de l'annulation, selon le cas.

Le terme « **cours de référence des actions** » pour les actions sous-jacentes un jour de bourse désigne le cours de clôture officiel par action des actions sous-jacentes ce jour de bourse, rajusté en fonction des frais de négociation applicables, à moins que : a) le cours de couverture moyen CIBC (défini ci-après) des actions sous-jacentes pour ce jour de bourse diffère considérablement de ce cours de clôture officiel par action (selon ce que détermine la CIBC à sa discrétion commercialement raisonnable) ou aucun cours de clôture officiel n'est disponible à l'égard des actions sous-jacentes pour ce jour de bourse; et b) la CIBC décide, au plus tard au moment de rajustement du ratio de la date d'opération pour ce jour de bourse, d'utiliser le cours de couverture moyen CIBC (définis ci-après) pour le jour de bourse afin de déterminer le cours de référence des actions sous-jacentes pour ce jour de bourse, auquel cas le cours de couverture moyen CIBC sera le cours de référence des actions sous-jacentes pour ce jour de bourse et la CIBC affichera à cet effet un avis sur le site Web des CCAE dès que possible. Le terme « **moment de rajustement du ratio de la date d'opération** » pour un jour de bourse désigne (i) 17 h (heure de Toronto) ce jour de bourse, ou (ii) le moment ultérieur qui précède l'heure d'établissement de la couverture de change le jour de bourse suivant, selon ce que le dépositaire détermine à l'occasion, à sa seule discrétion. Le terme « **cours de couverture moyen CIBC** » à l'égard des actions sous-jacentes d'une série pour un jour de bourse (le « **jour concerné** ») désigne le cours moyen pondéré par action sous-jacente (rajusté en fonction des frais de négociation applicables) auquel la CIBC ou un membre de son groupe a acheté ou vendu des actions sous-jacentes le jour concerné (ou avant le moment de rajustement du ratio de la date d'opération pour le jour concerné) dans le cadre des opérations de couverture, le cas échéant, conclues par ou pour la CIBC relativement à sa participation de l'émetteur et la modification connexe du ratio de la date d'opération pour le jour concerné (les « **opérations de couverture connexes** »); à la condition que, dans la mesure où des achats ou des ventes de couverture sont effectués un jour qui suit le jour concerné et avant le moment de rajustement du ratio de la date d'opération pour le jour concerné, et que les actions sous-jacentes se négocient avec dividende le jour concerné et sur une base ex-dividende le jour où ces achats ou ces ventes ont été effectués, aux fins du calcul du cours moyen pondéré par action sous-jacente, le montant du dividende annoncé en euros s'ajoute au cours par action sous-jacente pour ces

achats ou ventes de couverture effectués sur une base ex-dividende. Le terme « **frais de négociation applicables** » pour un jour de bourse donné désigne le montant calculé par la CIBC de manière commercialement raisonnable avant le moment de rajustement du ratio de la date d'opération pour le jour concerné comme étant les dépenses ou frais remboursables réels (y compris les impôts sur les transferts ou les taxes ou droits de timbre applicables) engagés par la CIBC ou un membre de son groupe relativement aux achats ou aux ventes d'actions sous-jacentes dans le cadre d'opérations de couverture connexes, exprimés sous forme de coût moyen par action sous-jacente. Il est entendu que si la couverture de change théorique d'une série a une valeur de résiliation théorique positive à la date de résiliation du contrat de change correspondante, les frais de négociation applicables pour le jour de bourse concerné (le cas échéant) seront ajoutés lors de la détermination du cours de référence des actions. En revanche, si cette couverture de change théorique a une valeur de résiliation théorique négative, les frais de négociation applicables pour le jour de bourse concerné (le cas échéant) seront soustraits lors de la détermination du cours de référence des actions.

La CIBC a le droit de reporter la totalité ou une partie de ce rajustement du ratio de CCAE pour une série découlant de l'application de la valeur de résiliation théorique d'une couverture de change théorique dans la mesure où la CIBC ou un membre de son groupe omettent par inadvertance, ou ne sont pas par ailleurs en mesure, en déployant des efforts raisonnables conformément à ces procédures usuelles, d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des achats ou des ventes d'actions sous-jacentes que la CIBC juge nécessaires pour couvrir les opérations, le cas échéant, conclues par ou pour la CIBC relativement à sa participation de l'émetteur.

En outre, si la CIBC ou un membre de son groupe omettent par inadvertance, ou ne sont pas par ailleurs en mesure, en déployant des efforts raisonnables, de conclure les opérations de couverture de change que la CIBC juge nécessaires pour couvrir sa participation de l'émetteur pour une série ou si la CIBC a devancé le moment auquel la valeur de résiliation théorique de la couverture de change théorique d'une série doit être établie (comme il est indiqué ci-après), la CIBC peut alors indiquer que le montant théorique de la couverture de change théorique de la série pour le jour de bourse est nul.

S'il survient une diminution importante du cours des actions sous-jacentes d'une série qui a dépassé ou qui, de l'avis de la CIBC, pourrait possiblement dépasser 50 % du cours des actions sous-jacentes, s'il survient un événement qui, de l'avis de la CIBC, pourrait possiblement donner lieu à une telle diminution, s'il survient une diminution importante de la valeur en dollars canadiens, comparativement à la valeur en euros, qui a dépassé ou qui, de l'avis de la CIBC, pourrait possiblement dépasser 50 % ou s'il survient un événement qui, de l'avis de la CIBC, pourrait possiblement donner lieu à une telle diminution, la CIBC a le droit de devancer le moment où la valeur de résiliation théorique de la couverture de change théorique en cours de la série doit être établie. Dans un tel cas, le cours de référence des actions utilisé pour calculer le rajustement connexe du ratio de CCAE (comme il est indiqué ci-dessus) sera, au choix de la CIBC, soit le cours des actions sous-jacentes en vigueur à ce moment, soit le cours de référence des actions établi pour cette série de la manière décrite ci-dessus pour ce jour de bourse ou le jour de bourse suivant, et les achats ou les ventes d'actions par la CIBC ou un membre de son groupe à ce moment ou autour de ce moment dans le cadre d'opérations de couverture conclues par ou pour la CIBC relativement à sa participation de l'émetteur peuvent être utilisés afin d'établir ce cours de référence des actions. La CIBC donnera sans tarder un avis de ce devancement soit au gardien, soit en l'affichant sur le site Web des CCAE.

Le ratio de CCAE d'une série peut également être rajusté périodiquement pour refléter les frais liés aux mesures générales déterminés qui incombent aux porteurs de CCAE de cette série conformément à la convention de dépôt.

Le ratio de CCAE de chaque série de CCAE sera calculé quotidiennement et affiché sur le site Web des CCAE (<https://cdr.cibc.com/>).

Frais

Les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Description des CCAE — Frais » du prospectus préalable de base s'appliquent à l'égard de chaque série offerte de CCAE, à l'exception du fait que, comme il est indiqué ci-dessus, le cours à terme notionnel à utiliser pour chaque nouvelle couverture de change théorique sera un taux à terme pour un contrat de change à terme EUR-CAD réglé au comptant au jour le jour équivalent en fonction des taux du marché à l'heure d'établissement de la couverture de change ou autour de cette heure le jour de bourse en cours, tel que l'établit le

dépositaire à sa discrétion commercialement raisonnable; à condition que l'écart du taux de change à terme ainsi établi ne dépasse pas, en moyenne, 80 points de base par an.

En outre, dans la mesure où des dividendes ou d'autres montants sont reçus par le gardien à l'égard des actions sous-jacentes dans une monnaie étrangère, la CIBC convertira les montants en monnaie étrangère concernés en dollars canadiens à la date de réception à un taux de change correspondant au taux au comptant institutionnel actuel de la CIBC au moment de la conversion, plus un écart en faveur du dépositaire ne dépassant pas 80 points de base.

Le dépositaire peut également imposer des frais au titre du traitement des demandes d'émission de certificats de retenue d'impôt aux porteurs de CCAE (s'il y a lieu), comme le prévoient les procédures relatives aux certificats de retenue d'impôt affichées sur le site Web des CCAE.

Retenue

Les renseignements suivants annulent et remplacent, uniquement à l'égard de chaque série offerte, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Retenue » dans le prospectus préalable de base.

Si le gardien ne reçoit pas la totalité d'un dividende ou d'une autre distribution effectuée par un émetteur sous-jacent à l'égard d'actions sous-jacentes déposées aux termes de la convention de dépôt (les « **titres déposés** ») au motif d'impôts ou d'autres charges gouvernementales (la « **retenue primaire** ») ou si le gardien, un sous-gardien ou le dépositaire doit retenir et retient effectivement un montant sur un dividende ou une autre distribution reçue à l'égard des titres déposés au motif d'impôts ou d'autres charges gouvernementales, le montant total distribué aux porteurs de CCAE sur la série de CCAE concernée sera réduit en conséquence.

Si le gardien, un sous-gardien ou le dépositaire détermine, à sa discrétion commercialement raisonnable, qu'une distribution de biens (y compris des actions et des droits de souscription) (ou tout autre événement ou circonstance concernant les titres déposés, le produit de ceux-ci ou d'autres biens détenus dans le compte de dépôt de titres) est assujéti à (ou donne lieu à) un impôt, une charge gouvernementale ou un autre montant que le gardien, le sous-gardien ou le dépositaire est tenu de retenir (ou de payer), le gardien, le sous-gardien ou le dépositaire peut, par le biais d'une vente publique ou privée, disposer de la totalité ou d'une partie des biens concernés (y compris des actions et des droits de souscription) pour les montants et de la manière que le dépositaire juge nécessaires et réalisables pour permettre la retenue exigée (ou le paiement) de ces impôts, charges ou montants, et le gardien, le sous-gardien ou le dépositaire peut remettre (ou payer) ces montants retenus (ou d'autres montants) à l'autorité ou à l'agence gouvernementale concernée.

Tout impôt, toute charge gouvernementale ou tout autre montant que le gardien, un sous-gardien ou le dépositaire doit retenir ou qui n'est pas par ailleurs reçu par le gardien sera réparti entre les porteurs de CCAE (en fonction des CCAE détenus à la date de clôture des registres) et la CIBC à titre de porteur de la participation de l'émetteur, conformément aux règles et procédures applicables (ou, en l'absence de telles règles et procédures, équitablement entre les porteurs de CCAE à la date de clôture des registres et la CIBC) afin de refléter, lorsque cela est pertinent et accepté par le dépositaire et le gardien à leur seule discrétion, de leur statut fiscal en matière de retenue d'impôt et de leur assujettissement à la retenue d'impôt respectifs, tels qu'ils ont été déclarés et certifiés au dépositaire et au gardien (et dans la mesure où les déclarations ou certifications n'ont pas été reçues ou acceptées par le dépositaire et le gardien, à leur seule discrétion, ou jusqu'à la réception et à l'acceptation de ces déclarations ou certifications et à la réception des remboursements applicables, le dépositaire peut tenir pour acquis que les porteurs de CCAE et la CIBC sont assujettis au niveau maximal de retenue, auquel cas la répartition ne reflétera pas le statut fiscal des porteurs de CCAE à l'égard des retenues (ou de tout autre montant payé ou non reçu par le gardien) et, en lieu et place, ces montants seront répartis proportionnellement entre tous les porteurs de CCAE et la CIBC à titre de porteur de la participation de l'émetteur, en fonction de leur participation dans les titres déposés à la date de clôture des registres pertinente). Le dépositaire n'a actuellement pas l'intention de recevoir des certificats quant au statut fiscal en matière de retenue d'impôt des porteurs de CCAE et de la CIBC. Le dépositaire a donc l'intention de tenir pour acquis que tous les porteurs de CCAE et la CIBC sont assujettis au niveau maximal de retenue et, par conséquent, le dépositaire a l'intention de répartir proportionnellement la partie de cette retenue d'impôt entre tous les porteurs de CCAE (sans égard au statut fiscal individuel) et la CIBC à titre de porteur de la participation de l'émetteur, en fonction de leur participation dans les titres déposés à la date de clôture des registres pertinente.

La retenue d'impôt allemande (*Kapitalertragsteuer*) sur les dividendes et autres distributions et la « surtaxe de solidarité » (*Solidaritätszuschlag*) connexe (collectivement, la « **retenue d'impôt allemande sur les dividendes** »), qui s'applique actuellement à un taux global de 26,375 %, devrait entraîner une retenue primaire sur les dividendes et autres distributions, et les montants correspondants non reçus par le gardien seront répartis proportionnellement entre tous les porteurs de CCAE (sans égard au statut fiscal individuel) et la CIBC à titre de porteur de la participation de l'émetteur, en fonction de leur participation dans les titres déposés à la date de clôture des registres pertinente. Dans le présent supplément de prospectus et dans tout document connexe ou toute information fournie par la CIBC, les références au taux de retenue global de 26,375 % au titre de la retenue d'impôt allemande sur les dividendes sont considérées comme exactes à la date du présent supplément de prospectus et doivent, dans chaque cas, être interprétées comme faisant référence au taux de retenue global pertinent qui s'applique au moment visé. La CIBC n'a pas l'intention de modifier le présent supplément de prospectus afin de tenir compte des modifications apportées, après la date des présentes, au taux de retenue global précis ou à d'autres questions liées à la retenue d'impôt allemande sur les dividendes.

Un porteur de CCAE peut avoir le droit de demander le remboursement de la partie de la retenue d'impôt allemande sur les dividendes qui excède le taux qui s'applique au porteur de CCAE en vertu de l'Accord Canada-Allemagne sur la double imposition (défini ci-après). Des exigences procédurales allemandes, décrites ci-dessous, s'appliquent afin que le porteur de CCAE puisse demander le remboursement de tout excédent de retenue d'impôt allemande sur les dividendes. Le dépositaire, le gardien et tout sous-gardien ne garantissent pas que les remboursements d'une partie de l'excédent de la retenue d'impôt allemande sur les dividendes seront disponibles pour les porteurs de CCAE, et il peut s'avérer impossible pour les porteurs de CCAE de réclamer les remboursements applicables. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, ni le gardien (ou le sous-gardien) ni le dépositaire n'ont d'obligation a) d'aider les porteurs de CCAE à récupérer tout excédent de retenue d'impôt allemande sur les dividendes, b) de s'assurer que les porteurs de CCAE reçoivent tous les certificats ou documents fiscaux qui leur sont nécessaires afin de réclamer la récupération de l'excédent de la retenue d'impôt allemande sur les dividendes, c) de s'assurer que tout agent payeur pertinent qui effectue des retenues d'impôts ou d'autres charges gouvernementales délivre des certificats d'impôt pour les montants retenus, d) de fournir toute information ou confirmation à l'agent payeur que ce dernier peut exiger pour émettre tout certificat d'impôt pertinent aux porteurs de CCAE, ou e) de prendre toute autre mesure afin de faciliter une demande de remboursement de la retenue d'impôt allemande sur les dividendes.

Le dépositaire, le gardien et le sous-gardien ont convenu d'une procédure visant à fournir aux porteurs de CCAE qui en font la demande des certificats de retenue d'impôt allemands, lesquels sont nécessaires pour demander aux autorités fiscales allemandes le remboursement de la partie de la retenue d'impôt allemande sur les dividendes qui excède les taux applicables à certains porteurs de CCAE en vertu de l'Accord Canada-Allemagne sur la double imposition (défini ci-après). Pour obtenir un tel certificat de retenue d'impôt, un porteur de CCAE qui détenait des CCAE à une date de clôture des registres pertinente devrait remplir et envoyer les formulaires fiscaux et fournir les preuves de propriété des CCAE exigées par la CIBC, y compris conformément aux directives fournies par la CIBC sur le site Web des CCAE (les « **procédures relatives aux certificats de retenue d'impôt** »). Après avoir reçu les formulaires dûment remplis et les documents applicables des porteurs de CCAE dans les délais précisés dans les procédures relatives aux certificats de retenue d'impôt ou selon les autres indications de la CIBC, la CIBC demanderait au sous-gardien concerné de prendre les mesures nécessaires pour délivrer les certificats de retenue d'impôt pertinents. Le dépositaire, le gardien et le sous-gardien ont accepté de suivre les procédures convenues sur la base d'efforts commercialement raisonnables, mais sans imposer une responsabilité pour toute omission de fournir les certificats de retenue d'impôt pertinents ou en cas de défaut d'une personne de recouvrer la retenue d'impôt sur la base de ces certificats de retenue d'impôt pour quelque raison que ce soit (y compris pour tout défaut découlant de l'inadmissibilité de tout porteur actuel ou ancien de CCAE ou de toute erreur ou omission dans ces certificats de retenue d'impôt ou de tout défaut d'un certificat de retenue d'impôt de respecter les exigences de la loi allemande ou des autorités fiscales allemandes). Le dépositaire, le gardien ou le sous-gardien peuvent à tout moment et sans préavis cesser de fournir ces services ou modifier les conditions dans lesquelles ils faciliteront l'émission d'un certificat de retenue d'impôt à tout porteur de CCAE concerné. Le dépositaire peut imposer des frais au titre du traitement des demandes d'émission de certificats de retenue d'impôt aux porteurs de CCAE, comme le prévoient les procédures relatives aux certificats de retenue d'impôt affichées sur le site Web des CCAE à l'occasion.

La CIBC déploiera des efforts commercialement raisonnables pour s'assurer que les feuillets de renseignements fiscaux canadiens exigés reflètent les retenues d'impôt étranger prélevées à l'égard des dividendes et des autres distributions (ce qui consiste actuellement à faciliter l'émission de bulletins et d'avis des bourses et de la CDS, permettant ainsi aux

intermédiaires en valeurs mobilières de produire des feuillets de renseignements fiscaux canadiens reflétant les retenues d'impôt étranger applicables prélevées à l'égard des dividendes ou autres distributions).

Incidences fiscales allemandes

De l'avis des conseillers fiscaux allemands de la CIBC, le résumé général suivant présente fidèlement, à la date des présentes, certaines incidences en vertu de la législation fiscale allemande de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de CCAE d'une série offerte par un porteur de CCAE de cette série offerte, qui peuvent être pertinentes pour les porteurs canadiens de CCAE. Le présent résumé général s'applique uniquement aux bénéficiaires de traité canadiens (définis ci-après) qui acquièrent, détiennent et disposent de CCAE d'une série offerte.

Ce résumé général est fondé sur la législation fiscale allemande et sur le Traité (défini ci-après) en vigueur au moment du dépôt du présent prospectus, y compris sur les circulaires publiées par les autorités fiscales allemandes qui ne lient pas les cours de l'impôt allemands. La législation fiscale allemande est susceptible d'être modifiée, peut-être avec effet rétroactif. Rien ne garantit que les autorités fiscales allemandes ne contesteront pas une ou plusieurs des incidences fiscales décrites dans le présent résumé général.

En outre, ce résumé général repose sur l'hypothèse que chaque obligation de la convention de dépôt et de toute convention connexe sera exécutée conformément à ses modalités. Il ne prétend pas être une description complète ou exhaustive de toutes les incidences fiscales allemandes qui peuvent être pertinentes dans le contexte de l'acquisition, de la détention et de la disposition de CCAE.

Les renseignements fiscaux présentés dans le présent supplément de prospectus ne remplacent pas les conseils fiscaux. Les porteurs éventuels de CCAE devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les incidences fiscales allemandes de l'achat, de la détention, de la disposition, du don ou du legs de CCAE en fonction de leur situation particulière, y compris l'effet de toute loi étrangère ou nationale, étatique, locale ou autre, ou des modifications apportées à la loi fiscale ou à son interprétation. Il en va de même pour les règles qui régissent le remboursement de la retenue d'impôt allemande sur les dividendes (*Kapitalertragsteuer*). Seule une consultation fiscale individuelle peut adéquatement tenir compte de la situation fiscale particulière de chaque investisseur.

Généralités

Le ministère fédéral allemand des Finances a publié une circulaire (*BMF-Schreiben*), datée du 24 mai 2013, numéro de référence IV C 1-S 2204/12/10003, modifiée par la circulaire datée du 18 décembre 2018, numéro de référence IV C 1 – S 2204/12/10003, concernant l'imposition des certificats américains d'actions étrangères (*American Depositary Receipts*, « **CAAE** ») sur les actions de sociétés nationales (la « **circulaire fiscale sur les CAAE** »), selon laquelle, aux fins de l'impôt allemand, les CAAE représentent, en règle générale, un droit de propriété véritable sur les actions allemandes sous-jacentes. La circulaire fiscale sur les CAAE s'applique également à d'autres certificats de dépôt qui représentent des actions et qui sont essentiellement comparables aux CAAE. Il n'existe pas de jurisprudence ou de directives administratives concernant la comparabilité des CCAE avec les CAAE. Compte tenu des droits de vote et droits aux dividendes du porteur de CCAE prévus par la convention de dépôt, il semble raisonnable de s'attendre à ce que les CCAE soient essentiellement comparables aux CAAE, ce qui fait que la circulaire fiscale sur les CAAE devrait s'appliquer en conséquence aux CCAE. Bien qu'il subsiste un doute à cet égard (étant donné que la couverture de change théorique intégrée dans les CCAE est une caractéristique distinctive par rapport aux CAAE), il devrait être raisonnable de s'attendre à ce que les CCAE représentent également un droit de propriété véritable sur les actions sous-jacentes à ces fins fiscales allemandes. Par conséquent, les dividendes seraient ainsi attribuables aux porteurs de CCAE (et possiblement aussi à la CIBC à titre de porteur de la participation de l'émetteur) aux fins de l'impôt allemand, et non au propriétaire en droit des actions sous-jacentes (c.-à-d. l'institution financière pour le compte de laquelle les actions sous-jacentes sont déposées auprès d'un dépositaire national pour les porteurs de CCAE). En outre, les porteurs de CCAE (et possiblement aussi la CIBC à titre de porteur de la participation de l'émetteur) seraient, compte tenu de la circulaire fiscale sur les CAAE, considérés comme les propriétaires véritables des actions sous-jacentes en ce qui concerne les gains en capital.

Toutefois, les investisseurs doivent prendre note que les circulaires publiées par les autorités fiscales allemandes (y compris la circulaire fiscale sur les CAAE) ne lient pas, en règle générale, les tribunaux allemands, y compris les cours de l'impôt allemands; en l'absence de jurisprudence pertinente, il n'est pas certain qu'un tribunal allemand suive la circulaire fiscale sur les CAAE pour décider du traitement fiscal allemand des CCAE.

Imposition des porteurs qui n'ont pas de résidence fiscale en Allemagne

Le résumé général suivant décrit certaines incidences fiscales allemandes qui découlent de l'acquisition, de la détention et de la disposition des CCAE par les porteurs de CCAE qui sont des bénéficiaires de traité canadiens (définis ci-après). Aux fins du présent résumé général, un « bénéficiaire de traité canadien » est un résident du Canada aux fins de l'Accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, de prévenir l'évasion fiscale et de fournir assistance en matière d'impôts du 19 avril 2001 (le « **Traité** » ou l'« **Accord Canada-Allemagne sur la double imposition** ») qui est admissible à des avantages pertinents aux termes du Traité.

Un porteur de CCAE sera un bénéficiaire de traité canadien ayant droit à tous les avantages du Traité en ce qui concerne les actions sous-jacentes, si, entre autres :

- il est le propriétaire véritable (*Nutzungsberechtigte*) des actions sous-jacentes (et des dividendes versés à leur égard) (ce qui devrait être considéré comme étant le cas, comme il est indiqué plus haut);
- il est une société ou un particulier ayant sa résidence fiscale au Canada;
- il n'est pas également résident de l'Allemagne aux fins de l'impôt allemand;
- il n'est pas assujéti à certaines limites des avantages du Traité qui s'appliquent dans des circonstances limitées.

Le présent résumé général n'aborde pas le traitement des CCAE qui (i) sont détenus en lien avec un établissement stable ou une base fixe par lequel ou laquelle un bénéficiaire de traité canadien exerce une activité commerciale ou une profession en Allemagne ou (ii) font partie d'actifs commerciaux pour lesquels un représentant permanent a été nommé en Allemagne.

Règles générales pour l'imposition des porteurs qui n'ont pas de résidence fiscale en Allemagne

Les porteurs de CCAE qui ne sont pas des résidents fiscaux allemands sont assujettis à l'impôt allemand sur les revenus de source allemande (*beschränkte Steuerpflicht*). Les dividendes distribués par des sociétés par actions qui ont leur siège social ou leur siège effectif de direction en Allemagne sont considérés comme des revenus de source allemande.

Compte tenu de la circulaire fiscale sur les CAAE, les revenus provenant d'actions sous-jacentes devraient être attribués aux porteurs de CCAE aux fins de l'impôt allemand. Par conséquent, les revenus provenant des CCAE devraient être traités comme des revenus de source allemande.

Retenue d'impôt allemande sur les dividendes reçus par les bénéficiaires de traité canadiens

En règle générale, le montant total des dividendes distribués par les émetteurs des actions sous-jacentes à un porteur de CCAE qui n'est pas un résident fiscal allemand et qui n'a pas d'établissement stable ou d'autre présence imposable en Allemagne est assujéti, à la date du présent supplément de prospectus, à une retenue d'impôt allemande au taux global de 26,375 % (ce montant comprend 25 % sur les dividendes distribués auquel s'ajoute une « surtaxe de solidarité » (*Solidaritätszuschlag*) de 5,5 %). La base d'assujettissement à la retenue d'impôt est généralement le montant du dividende en euros approuvé pour distribution par l'assemblée générale des actionnaires de l'émetteur sous-jacent.

En règle générale, tous les dividendes reçus par le gardien à l'égard des CCAE pour lesquels l'émetteur sous-jacent a son siège légal ou son siège effectif de direction en Allemagne seront assujettis à cette retenue d'impôt allemande au taux global de 26,375 %.

La retenue d'impôt allemande sur les dividendes est prélevée et versée aux autorités fiscales allemandes par (i) l'agent payeur (c.-à-d. un établissement de crédit, de services financiers ou de valeurs mobilières résidant en Allemagne (y compris, dans chaque cas, une succursale allemande d'un établissement étranger, mais à l'exclusion d'une succursale étrangère d'un établissement allemand)) qui détient ou administre les actions sous-jacentes en dépôt et a) verse ou crédite le revenu de dividendes des actions sous-jacentes, b) verse ou crédite le revenu de dividendes des actions sous-jacentes à la remise des coupons de dividendes ou c) verse ces revenus de dividendes à un agent étranger; (ii) le dépositaire central de valeurs mobilières (*Wertpapiersammelbank*) qui détient les actions sous-jacentes en dépôt collectif

(*Sammelverwahrung*), si ce dépositaire central de valeurs mobilières verse le revenu de dividendes des actions sous-jacentes à un agent étranger; ou (iii) l'émetteur sous-jacent lui-même, dans la mesure où A) les actions détenues en dépôt collectif (*Sammelverwahrung*) par le dépositaire central de valeurs mobilières (*Wertpapiersammelbank*) sont traitées comme des « *abgesetzte Bestände* » (actions détenues séparément) ou B) dans le cas d'actions électroniques (*elektronische Aktien*), l'agent chargé de la tenue des registres (*registerführende Stelle*) ne traite pas les revenus de dividendes provenant des actions sous-jacentes, dans chaque cas indépendamment du fait qu'un porteur doive ou non déclarer le dividende à des fins fiscales et indépendamment du fait qu'un porteur soit ou non résident fiscal en Allemagne. Les paiements de dividendes, dans la mesure où ils sont financés par le compte de contribution fiscalement reconnu de l'émetteur sous-jacent (*steuerliches Einlagekonto*), ne font pas partie, sous réserve de certaines conditions préalables, du revenu de dividendes imposable, mais devraient réduire les coûts d'acquisition des CCAE pour le porteur de CCAE.

Retenue d'impôt allemand sur les gains en capital des bénéficiaires de traité canadiens

Les gains en capital résultant de la disposition des CCAE réalisée par un porteur de CCAE qui n'est pas un résident fiscal allemand et qui n'a pas d'établissement stable ou d'autre présence imposable en Allemagne seraient traités comme des revenus de source allemande et seraient assujettis à l'impôt allemand si les CCAE constituaient une participation admissible. Une « **participation admissible** » existe si un porteur de CCAE a été propriétaire, à tout moment au cours des cinq années précédant la disposition, directement ou indirectement, d'au moins 1 % du capital-actions de l'émetteur sous-jacent, peu importe que ce soit par le biais des CCAE ou des actions sous-jacentes directement. Si ce porteur de CCAE avait acquis les CCAE sans contrepartie, la période de détention et le quota du propriétaire précédent seraient pris en compte.

Toutefois, en vertu du Traité, les gains en capital qui résultent de la disposition de capital-actions de sociétés ayant une résidence fiscale allemande et qui sont réalisés par un bénéficiaire de traité canadien ne sont généralement pas assujettis à l'impôt allemand. Par conséquent, les bénéficiaires de traité canadiens ne seraient normalement pas assujettis à l'impôt allemand sur les gains en capital résultant de la disposition d'une participation admissible si leurs droits en vertu du Traité étaient respectés, même dans les circonstances décrites au paragraphe précédent, et les bénéficiaires de traité canadiens ne seraient donc pas assujettis à l'impôt allemand sur les gains en capital résultant de la disposition des CCAE.

La législation allemande impose à l'agent payeur de prélever une retenue d'impôt sur les gains en capital résultant de la vente des CCAE (constituant une vente des actions sous-jacentes aux fins de l'impôt allemand). En ce qui concerne l'imposition allemande des gains en capital, le terme « agent payeur » désigne généralement un établissement de crédit, de services financiers ou de valeurs mobilières allemand (dans chaque cas, y compris une succursale allemande d'un établissement non allemand, mais à l'exclusion d'une succursale non allemande d'un établissement allemand) qui détient les actions sous-jacentes en dépôt ou administre les actions sous-jacentes pour le porteur de CCAE ou effectue des ventes ou d'autres dispositions et verse ou crédite le revenu provenant de la disposition des CCAE au porteur des CCAE.

La législation allemande n'exige pas explicitement que l'obligation de retenue d'impôt sur les gains en capital soit assujettie à l'imposition en Allemagne aux termes de la législation allemande.

Toutefois, une circulaire du ministère fédéral allemand des Finances, datée du 14 mai 2025, numéro de référence IV C 1 - S 2252/00075/016/070, prévoit que les impôts ne doivent pas être retenus lorsque les revenus du capital (*Kapitaleinkünfte*) ne sont pas assujettis à une obligation fiscale limitée en vertu de la législation allemande. La circulaire précise en outre qu'il n'existe aucune obligation d'effectuer la retenue d'impôt sur les gains en capital, même si le vendeur non-résident fiscal allemand des actions allemandes détenues sur un compte de dépôt de titres allemand détient une participation admissible. En vertu de la législation allemande, l'entité responsable du prélèvement de la retenue d'impôt (telle que l'agent payeur) doit tenir compte des circulaires publiées par les autorités fiscales allemandes dans le Journal officiel d'information fiscale de l'Allemagne (*Bundessteuerblatt*) (comme la circulaire susmentionnée) lorsqu'elle impose la retenue d'impôt et, de ce fait, en pratique, les agents payeurs se conforment normalement à la circulaire susmentionnée et n'effectuent pas de retenue d'impôt sur les gains en capital.

Par conséquent, un agent payeur ne devrait pas, en règle générale, effectuer la retenue d'impôt au taux de 26,375 % sur les gains en capital réalisés par un bénéficiaire de traité canadien lors de la vente de CCAE. Toutefois, si cette retenue

devait avoir lieu, le bénéficiaire de traité canadien pourrait avoir le droit de demander aux autorités fiscales allemandes le remboursement de la retenue d'impôt en vertu du Traité, sous réserve des exigences et des limites décrites ci-dessous dans la section intitulée « Remboursement de la retenue d'impôt pour les bénéficiaires de traité canadiens ». Un remboursement de tout impôt retenu sur les gains en capital provenant de la disposition de CCAE qui ne sont pas considérés comme des participations admissibles peut également être demandé sur le fondement de la législation nationale allemande.

Remboursement de la retenue d'impôt pour les bénéficiaires de traité canadiens

En vertu du Traité, la retenue d'impôt allemande sur les dividendes ne peut généralement pas dépasser (i) 15 % du montant brut des dividendes payables à un bénéficiaire de traité canadien, autre qu'une société contrôlant au moins 10 % des droits de vote de l'émetteur sous-jacent, ou (ii) 5 % du montant brut des dividendes payables à un bénéficiaire de traité canadien qui est une société contrôlant au moins 10 % des droits de vote de l'émetteur sous-jacent, selon le cas. Les bénéficiaires de traité canadiens sont généralement admissibles aux avantages prévus par le Traité aux termes de celui-ci, comme il est indiqué ci-dessus dans la section « Imposition des porteurs qui n'ont pas de résidence fiscale en Allemagne ». En conséquence, les bénéficiaires de traité canadiens ont généralement le droit de demander le remboursement (i) de la partie par ailleurs applicable de la retenue d'impôt allemande de 26,375 % sur les dividendes qui excède le taux prévu par le Traité applicable et (ii) du plein montant de la retenue d'impôt allemande et de la surtaxe de solidarité connexe sur les gains en capital provenant de la disposition des CCAE (le cas échéant). La demande de remboursement doit généralement être déposée auprès de l'Office central fédéral des impôts (*Bundeszentralamt für Steuern*) dans les quatre ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les gains en capital ou les dividendes ont été reçus (*bezogen*) et elle exige notamment qu'un certificat de retenue d'impôt (*Bescheinigung*) délivré en bonne et due forme et attestant de la retenue d'impôt allemande imposée soit présenté par le bénéficiaire de traité canadien. De plus, le bénéficiaire de traité canadien doit présenter un certificat délivré par l'autorité fiscale canadienne compétente qui confirme sa résidence fiscale au Canada (*Ansässigkeitsbescheinigung*).

En vertu du droit fiscal allemand, le certificat de retenue d'impôt utilisé pour demander un remboursement doit être délivré par l'entité nationale allemande responsable de la retenue et du versement de la retenue d'impôt (par exemple, l'agent payeur tel que décrit plus en détail ci-dessus) à la demande du porteur de CCAE. Les renseignements concernant la procédure de demande d'un certificat de retenue d'impôt se trouvent ci-dessus : voir « Description des CCAE allemands offerts aux termes du présent supplément de prospectus – Retenue ». Puisqu'il semble raisonnable de s'attendre à ce que la circulaire fiscale sur les CAAE s'applique également aux CCAE (comme il est décrit ci-dessus : voir « Incidences fiscales allemandes – Généralités »), les exigences relatives à la délivrance des certificats de retenue d'impôt qui y sont précisées devraient être respectées comme il est indiqué ci-après. La circulaire fiscale sur les CAAE exige que le certificat de retenue d'impôt contienne, outre les renseignements habituels prévus dans ce type de certificat, d'autres renseignements comme (i) le montant total des CCAE émis pour des actions allemandes donnant droit à des dividendes, (ii) le montant des CCAE détenus par le porteur de CCAE qui reçoit le certificat de retenue d'impôt et (iii) l'ISIN du CCAE. En outre, l'entité nationale chargée de délivrer le certificat de retenue d'impôt doit obtenir certaines confirmations de la part de l'émetteur des CCAE avant de délivrer les certificats de retenue d'impôt. Par ailleurs, selon la circulaire fiscale sur les CAAE actuelle, un certificat fiscal collectif (*Sammel-Steuerbescheinigung*) pour la retenue d'impôt ne peut plus être délivré par l'entité nationale responsable des programmes de CAAE. Des certificats individuels de retenue d'impôt doivent plutôt être délivrés à chaque porteur de CCAE individuel pertinent.

En vertu de la Loi de modernisation de l'exonération de la retenue d'impôt (*Abzugsteuerentlastungsmodernisierungsgesetz*) portant la date du 2 juin 2021 et adoptée le 9 juin 2021 (la « **Loi de modernisation de l'exonération de la retenue d'impôt** »), le certificat de retenue d'impôt sera remplacé pour les revenus de dividendes (y compris au titre des CCAE) s'accumulant après le 31 décembre 2024 par un avis électronique que l'entité nationale responsable de l'émission du certificat de retenue d'impôt soumettra directement à l'Office central fédéral des impôts à la demande du porteur. Selon la loi fiscale annuelle 2024 (*Jahressteuergesetz 2024*) du 5 décembre 2024, l'obligation de transmettre des avis électroniques (au lieu de certificats de retenue d'impôt) a été reportée et s'appliquera uniquement aux revenus de dividendes accumulés après le 31 décembre 2026. Les mentions aux présentes de « certificats de retenue d'impôt » visent à inclure ces avis électroniques une fois que cette nouvelle méthode de transmission s'appliquera.

En ce qui concerne les dividendes, le remboursement décrit dans les paragraphes précédents est limité par une règle particulière prévenant le dépouillement des dividendes. Cette règle prévenant le dépouillement des dividendes ne s'applique que si (i) l'impôt prélevé sur le montant brut des dividendes en vertu du traité sur la double imposition applicable est inférieur à un taux d'imposition de 15 % (ce qui ne serait pas le cas pour un bénéficiaire de traité canadien autre qu'une société contrôlant au moins 10 % des droits de vote de l'émetteur sous-jacent) et (ii) le porteur de CCAE n'est pas une société résidente fiscale étrangère détenant directement au moins 10 % du capital-actions de l'émetteur sous-jacent et est assujéti à l'impôt sur le revenu dans son État de résidence, sans bénéficier d'une exonération fiscale dans son État de résidence. Si la règle prévenant le dépouillement des dividendes s'applique, un remboursement est uniquement possible dans certaines circonstances prescrites et si ces exigences ne sont pas remplies, aucun remboursement n'est possible pour les porteurs de CCAE qui ne sont pas des résidents fiscaux allemands et qui demandent un remboursement total ou partiel de la retenue d'impôt en vertu d'un traité sur la double imposition. Cette restriction touchant le crédit pour la retenue d'impôt ne s'applique cependant pas si le porteur du CCAE a été le propriétaire véritable des actions sous-jacentes pendant au moins une année ininterrompue avant la réception (*Zufluss*) des dividendes.

En plus de la restriction susmentionnée, le crédit pour la retenue d'impôt peut également être refusé à titre de mesure anti-abus, par exemple en vertu d'une circulaire publiée par ministère fédéral des Finances allemand datée du 9 juillet 2021, numéro de référence est IV C 1-S 2252/19/10035:014.

De plus, le remboursement de la retenue d'impôt est assujéti à la règle allemande contre le chalandage fiscal, qui a fait l'objet d'une réforme dans la Loi de modernisation de l'exonération de la retenue d'impôt. Selon la règle allemande actualisée contre le chalandage fiscal, une société étrangère n'a pas droit au remboursement de la retenue d'impôt allemande pour les revenus accumulés après le 8 juin 2021 dans la mesure où (i) les personnes détenant des participations dans la société étrangère n'auraient pas droit au remboursement si elles tiraient les revenus (c.-à-d. le dividende distribué sur les actions sous-jacentes) directement et (ii) la source des revenus n'a pas de lien important avec les activités commerciales de la société étrangère. La simple production de revenus par la société étrangère, la transmission des revenus aux personnes détenant des participations dans la société étrangère et toute activité de la société étrangère menée par une organisation commerciale qui n'est pas appropriée à l'objectif commercial, ne sont pas considérées comme une activité commerciale au sens de la phrase précédente. Toutefois, la règle allemande contre le chalandage fiscal ne s'applique pas (i) si la société étrangère démontre qu'aucun des objectifs principaux de son interposition n'est d'obtenir un avantage fiscal ou (ii) si un volume important de la principale catégorie d'actions de la société étrangère est régulièrement négocié sur une bourse reconnue. La question de savoir si et dans quelle mesure la règle contre le chalandage fiscal s'applique aux CCAE dans les cas concernés doit être analysée au cas par cas en tenant compte de tous les critères pertinents. En outre, l'interprétation de ces critères est contestée et, à ce jour, il n'existe pas de décision publiée de la cour fédérale de l'impôt allemande à ce sujet.

En général, les investisseurs doivent prendre note que la manière dont l'administration fiscale allemande appliquerait la procédure de remboursement de la retenue d'impôt en ce qui concerne les dividendes et les gains en capital sur les CCAE n'est pas claire. En raison de la structure juridique des CCAE, il n'existe aucune directive directement applicable des autorités fiscales allemandes concernant l'application pratique de la procédure de remboursement à l'égard des CCAE ou à propos de restrictions applicables aux droits de recevoir des remboursements.

Autres impôts

Aucune taxe de transfert, taxe sur la valeur ajoutée, aucun droit de timbre ni autre impôt allemand similaire ne devrait être imposé sur la souscription, l'achat, la vente, l'annulation (et le retrait d'actions sous-jacentes) ou tout autre transfert ou disposition de CCAE. Pourvu que certaines exigences soient remplies, une personne assujétiée aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée peut toutefois opter pour la taxe sur la valeur ajoutée sur des opérations qui sont par ailleurs exonérées de taxe. Dans certaines circonstances, le transfert de CCAE peut être assujéti à l'impôt allemand sur les successions et les donations (*Erbschaft- und Schenkungsteuer*). L'impôt sur la fortune (*Vermögenssteuer*) n'est actuellement pas imposé en Allemagne.

Facteurs de risque

Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base pour un résumé de certains des risques les plus importants liés à un placement dans les CCAE. La présente rubrique décrit certains risques supplémentaires importants liés à un placement dans les CCAE. Avant d'investir dans les CCAE, les investisseurs sont priés de lire l'information relative aux risques et autres questions dans le prospectus préalable de base et le présent supplément de prospectus.

Risque de liquidité accru

Les séries offertes de CCAE continueront à être négociées sur la Cboe Canada après la clôture des négociations sur le marché de négociation principal des actions sous-jacentes. La liquidité réduite à l'égard de la négociation des actions sous-jacentes lorsque le marché de négociation principal des actions sous-jacentes est fermé peut se traduire en une liquidité réduite pour les séries offertes de CCAE, ce qui peut entraîner des écarts de négociation plus importants pour les séries offertes de CCAE sur les marchés canadiens. Des pertes ou des rendements inférieurs peuvent en découler pour les placements dans des CCAE, et l'incidence de la liquidité réduite dans la négociation des actions sous-jacentes peut être exacerbée pendant les périodes de stress du marché ou lorsqu'il existe une incertitude importante quant au prix attendu auquel des actions sous-jacentes particulières recommenceront à être négociées après la réouverture du marché de négociation principal des actions sous-jacentes concernées.

Retenue d'impôt sur les dividendes et autres distributions

Selon les règles fiscales allemandes en vigueur, tous les porteurs de CCAE des séries offertes seront généralement assujettis à la retenue d'impôt allemande sur les dividendes à un taux global de 26,375 % sur l'ensemble des dividendes et distributions versés par des émetteurs sous-jacents, quel que soit le statut fiscal de chaque porteur de CCAE, y compris pour les comptes enregistrés. Voir « Incidences fiscales allemandes ».

Les porteurs d'une série seront tenus d'inclure dans leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada leur quote-part, comme le prévoit la convention de dépôt, des montants qui sont traités aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada comme des dividendes sur les actions sous-jacentes, déterminés sur une base brute avant toute retenue applicable (y compris la retenue d'impôt allemande sur les dividendes). Par ailleurs, aucun crédit ou déduction pour impôt étranger au Canada n'est disponible à l'égard du montant de tout impôt étranger applicable retenu qui excède l'impôt étranger qui serait payable à un taux prévu par le traité applicable au porteur donné, cet excédent étant l'excédent d'impôt étranger. Conformément aux dispositions de la LIR et sous réserve des règles détaillées et des limites de la LIR relatives au crédit et aux déductions pour impôt étranger, les porteurs qui ne sont ni des particuliers ni des fiducies auront uniquement le droit de traiter le montant d'impôt étranger qui ne constitue pas un excédent d'impôt étranger comme un impôt étranger payé par le porteur afin de calculer le crédit pour impôt étranger du porteur en vertu de la LIR, et les porteurs qui sont des particuliers ou des fiducies auront généralement le droit de traiter le montant d'impôt étranger retenu sur les revenus ne provenant pas d'une entreprise qui ne constitue pas un excédent d'impôt étranger comme un impôt étranger payé par le porteur afin de calculer le crédit pour impôt étranger du porteur ou la déduction du revenu aux fins de la LIR.

Le montant de l'excédent d'impôt étranger pour un porteur donné découlant de l'application de la retenue d'impôt allemande sur les dividendes relativement à des dividendes ordinaires payables par un émetteur sous-jacent dépendra de la façon dont l'Accord Canada-Allemagne sur la double imposition s'applique au porteur, mais pour un bénéficiaire de traité canadien qui ne contrôle pas au moins 10 % des droits de vote de l'émetteur sous-jacent, la retenue d'impôt allemande ne peut pas dépasser 15 % du montant brut des dividendes et, par conséquent, on s'attend à ce que 11,375 % du montant brut des dividendes (c.-à-d., 26,375 % moins 15 % des dividendes bruts) constituera un excédent d'impôt étranger qui ne peut pas être traité comme un impôt étranger payé par le porteur afin de calculer le crédit pour impôt étranger du porteur et ne peut pas être déduit par le porteur dans le calcul de son revenu net aux fins de la LIR.

Pour demander le remboursement de tout excédent d'impôt étranger, le porteur de CCAE devrait prendre les mesures énoncées sur le site Web des CCAE pour obtenir un certificat de retenue d'impôt, puis soumettre ce certificat de retenue d'impôt à l'autorité fiscale allemande, accompagné de la preuve supplémentaire du droit du porteur de CCAE de faire une

réclamation selon ce que peut déterminer l'autorité fiscale allemande. Le dépositaire, le gardien et tout sous-gardien ne garantissent pas que les remboursements de l'excédent d'impôt étranger seront disponibles pour les porteurs de CCAE, et il peut s'avérer impossible pour les porteurs de CCAE de réclamer les remboursements applicables. Sauf dans les cas prévus dans le présent prospectus, ni le gardien (ou le sous-gardien) ni le dépositaire n'ont d'obligation a) d'aider les porteurs de CCAE à récupérer tout excédent de retenue d'impôt allemande sur les dividendes, b) de s'assurer que les porteurs de CCAE reçoivent tous les certificats ou documents fiscaux qui leur sont nécessaires afin de réclamer la récupération de l'excédent de la retenue d'impôt allemande sur les dividendes, c) de s'assurer que tout agent payeur pertinent qui effectue des retenues d'impôts ou d'autres charges gouvernementales délivre des certificats d'impôt pour les montants retenus, d) de fournir toute information ou confirmation à l'agent payeur que ce dernier peut exiger pour émettre tout certificat d'impôt pertinent aux porteurs de CCAE, ou e) de prendre toute autre mesure afin de faciliter une demande de remboursement de la retenue d'impôt allemande sur les dividendes.

Bien que le dépositaire, le gardien et le sous-gardien aient convenu d'un processus visant à fournir aux porteurs de CCAE admissibles (à la demande et aux frais des porteurs de CCAE concernés) des certificats de retenue d'impôt allemande qui sont nécessaires pour demander aux autorités fiscales allemandes le remboursement de l'excédent d'impôt étranger, à l'heure actuelle, le dépositaire, le gardien et le sous-gardien n'ont pas l'intention de prendre d'autres mesures ou de fournir une autre assistance pour faciliter les demandes de remboursement de l'excédent d'impôt étranger des porteurs de CCAE et, par conséquent, il peut s'avérer impossible pour les porteurs de CCAE de réclamer les remboursements applicables.

Renseignements sur les émetteurs sous-jacents

Les renseignements suivants remplacent, pour chacune des séries offertes, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Description des CCAE — Renseignements sur les émetteurs sous-jacents » du prospectus préalable de base, à l'exception des renseignements de cette rubrique du prospectus préalable de base figurant dans la rubrique intitulée « — Site Web des CAAE et annonces de la CIBC » laquelle s'applique à chaque série offerte.

Les actions sous-jacentes sont inscrites et négociées sur le segment du marché réglementé (*regulierter Markt*) de la Bourse de Francfort, dans son sous-segment « Prime Standard ». Les émetteurs inclus dans le sous-segment Prime Standard du segment du marché réglementé de la Bourse de Francfort sont assujettis à des obligations d'information supplémentaires après admission. Les émetteurs inclus dans le sous-segment Prime Standard du segment du marché réglementé sont généralement tenus de publier ou de déposer, entre autres éléments d'information, les documents d'information continue suivants, en allemand et en anglais.

Document	Description	Délai de publication/dépôt
Rapports annuels	Rapport sur l'exercice comprenant les états financiers consolidés annuels audités et le rapport de gestion consolidé audité de l'émetteur.	Dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice de l'émetteur.
Rapports semestriels	Rapport semestriel comprenant les états financiers consolidés intermédiaires et le rapport de gestion consolidé intermédiaire de l'émetteur.	Dans les trois mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice de l'émetteur.
États trimestriels	États relatifs au premier et au troisième trimestre de l'exercice permettant une évaluation des activités commerciales au cours de la période de référence (y compris les opérations et événements importants, la description de la situation financière consolidée et les résultats d'exploitation).	Dans les deux mois suivant la fin du trimestre financier concerné de l'émetteur.
Avis ponctuels	Communication par l'émetteur de renseignements non publics importants. Un tel avis doit contenir des renseignements de nature précise, qui n'ont pas été rendus publics, qui concernent l'émetteur et qui, s'ils étaient rendus publics, seraient susceptibles d'influer fortement sur le cours des titres négociés sur un marché de l'émetteur.	Information ponctuelle/information non périodique
Convocations aux assemblées*	Invitations aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les actionnaires de l'émetteur ont le droit de voter. L'invitation contient un ordre du jour décrivant les points qui feront l'objet d'une discussion et d'un vote lors de l'assemblée des actionnaires ainsi que des indications sur la façon dont les actionnaires de l'émetteur peuvent accéder à la documentation relative à l'assemblée des actionnaires.	Au moins 30 jours avant la date de l'assemblée des actionnaires.

* Bien que la loi ne prévoient aucune obligation de publier les avis de réunion en anglais, dans le cadre des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise, il est d'usage pour les émetteurs Prime Standard de publier les avis d'assemblée en allemand et en anglais.

Il incombe à chaque porteur de CCAE qui détient des CCAE allemands (« **porteur de CCAE allemands** ») (y compris, dans chaque cas, les porteurs éventuels de CCAE allemands) de se tenir informé sur les émetteurs sous-jacents et les actions sous-jacentes. Outre les renseignements fournis dans le présent supplément de prospectus qui donnent la description initiale des séries de CCAE allemands, la CIBC n'a pas l'intention de fournir des renseignements ou des mises à jour continues sur les émetteurs sous-jacents et/ou les actions sous-jacentes.

Les documents publiés et/ou déposés par les émetteurs sous-jacents et diffusés sur le marché allemand ne seront pas envoyés par la poste aux porteurs de CCAE allemands. Les porteurs de CCAE allemands qui souhaitent obtenir des renseignements sur un émetteur sous-jacent ou une action sous-jacente peuvent obtenir des renseignements auprès des sources indiquées ci-dessous. Les porteurs de CCAE allemands doivent examiner ces sources avant de décider d'investir dans les CCAE allemands.

Le tableau suivant présente les sources d'information publique principales des émetteurs sous-jacents de CCAE allemands :

Sites Web des émetteurs sous-jacents	Les lois et règlements allemands applicables exigent que chaque émetteur sous-jacent affiche certains documents sur son site Web. Les porteurs de CCAE allemands devraient consulter le site Web de l'émetteur sous-jacent pour obtenir ces publications qui sont rédigées en langue anglaise. Le site Web de chaque émetteur sous-jacent est indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Ces publications se trouvent habituellement dans la page « Investisseurs » ou « Relations avec les investisseurs » du site Web de l'émetteur sous-jacent. Les émetteurs sous-jacents peuvent également afficher d'autres renseignements sur leur site Web, qui pourraient être utiles aux porteurs de CCAE allemands.
Site Web du registre des sociétés	Les rapports annuels et semestriels, entre autres, publiés par les émetteurs sous-jacents sont accessibles au public gratuitement via le registre des sociétés (<i>Unternehmensregister</i>) tenu par le ministère allemand de la Justice au www.undernehmensregister.de. Toutefois, seules les versions allemandes des documents sont publiées dans le registre des sociétés. Les versions en langue anglaise sont habituellement affichées sur le site Web de l'émetteur sous-jacent. Tous les documents d'information continue ne sont pas disponibles sur www.undernehmensregister.de, notamment les déclarations trimestrielles, les avis ponctuels et les avis des assemblées.
Site Web d'EQS	Les lois et règlements applicables exigent que chaque émetteur sous-jacent publie divers documents d'information continue par voie électronique. Les émetteurs allemands publient habituellement ces documents par l'intermédiaire d'EQS, auquel cas ils sont disponibles à www.eqs-news.com.

Les porteurs de CCAE sont informés que les CCAE ne sont pas parrainés ni émis par les émetteurs sous-jacents. Les émetteurs sous-jacents ne participent pas à l'émission, à la négociation ou à l'annulation des CCAE et peuvent ignorer l'existence des CCAE se rapportant à leurs titres. Il est peu probable que le site Web des émetteurs sous-jacents contienne une quelconque mention des CCAE. Les porteurs de CCAE doivent savoir que les documents d'information continue mentionnés ci-dessus diffèrent, dans leur forme et leur contenu, de ceux déposés par les émetteurs assujettis canadiens. Les porteurs de CCAE doivent consulter leurs conseillers financiers pour toute question concernant les émetteurs sous-jacents ou les actions sous-jacentes.

La CIBC n'assume aucune responsabilité quant à la gestion des sites Web susmentionnés, décline expressément toute responsabilité envers les porteurs de CCAE et n'assume aucune obligation de mettre à jour les renseignements ci-dessus, en ce qui concerne le contenu de ces sites Web, l'actualité de leurs renseignements et l'absence d'un renseignement sur ces sites Web.

Pour des renseignements concernant les annonces faites par le dépositaire à propos de certains événements annoncés par un émetteur sous-jacent qui ont une incidence sur les actions sous-jacentes (y compris les annonces de mesures générales, les versements de dividendes et les votes des actionnaires à l'égard des actions sous-jacentes) ou de certains événements touchant les CCAE, voir « Description des CCAE — Renseignements sur les émetteurs sous-jacents — Site Web des CCAE et annonces de la CIBC » dans le prospectus préalable de base.

Les CCAE offerts

Les CCAE des séries offertes sont des CCAE mondiaux, au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base, et appartiennent à la catégorie de CCAE désignée par la CIBC comme « CCAE allemands ». Les actions sous-jacentes pour chaque série offerte sont émises par un émetteur sous-jacent constitué en Allemagne sous la forme juridique d'une société par actions allemande (*Aktiengesellschaft* ou AG) ou d'une société par actions européenne (*Societas Europaea*, c.-à-d. une société par actions européenne) qui a un siège social en Allemagne. La monnaie sous-jacente de chaque série offerte de CCAE est l'euro.

Le tableau suivant présente des renseignements propres à chaque série offerte de CCAE, y compris les symboles boursiers que la Cboe Canada a attribués à chacune de ces séries offertes de CCAE, les dénominations sociales des émetteurs des actions sous-jacentes connexes (les « **émetteurs sous-jacents** »), le marché de négociation principal des actions sous-jacentes et le symbole boursier sous lequel les actions sous-jacentes sont négociées à cette bourse. L'information présentée ci-après est à jour à la date du présent supplément de prospectus.

Nom abrégé des séries offertes	Symbole boursier du CCAE	Émetteur sous-jacent et site Web	Détails concernant les actions sous-jacentes	Ratio de CCAE initial et date de création initiale
CCAIE d'Allianz	Cboe Canada : ALZ	Allianz SE (« Allianz ») www.allianz.com	Type : Actions ordinaires Bourse : Bourse de Francfort Symbole : ALV	0,05 27 janvier 2025
CCAIE de BMW	Cboe Canada : BMW	Bayerische Motoren Werke AG (« BMW ») www.bmwgroup.com	Type : Actions ordinaires Bourse : Bourse de Francfort Symbole : BMW	0,20 27 janvier 2025
CCAIE de Mercedes-Benz	Cboe Canada : BENZ	Mercedes-Benz Group AG (« Mercedes-Benz ») group.mercedes-benz.com	Type : Actions ordinaires Bourse : Bourse de Francfort Symbole : MBG	0,28 27 janvier 2025
CCAIE de SAP	Cboe Canada : SAPS	SAP SE (« SAP ») www.sap.com	Type : Actions ordinaires Bourse : Bourse de Francfort Symbole : SAP	0,06 27 janvier 2025
CCAIE de Siemens	Cboe Canada : SMNS	Siemens AG (« Siemens ») www.siemens.com	Type : Actions ordinaires Bourse : Bourse de Francfort Symbole : SIE	0,08 27 janvier 2025

Le ratio de CCAE initial pour chaque série offerte de CCAE à la date de la première émission de CCAE pour chaque série est également indiqué dans le tableau ci-dessus. Pour chaque série de CCAE, un CCAE représente une participation dans le panier d'actions sous-jacentes détenues pour la série en question dans le compte de dépôt de titres de la série, conformément aux modalités de la convention de dépôt. Le souscripteur de CCAE d'une série doit déposer un nombre d'actions sous-jacentes égal à 1 000 fois le ratio de CCAE actuel de la série pour recevoir 1 000 CCAE de cette série.

Comme il est expliqué dans le présent supplément de prospectus, le ratio de CCAE pour chaque série offerte de CCAE est automatiquement rajusté selon les modalités énoncées dans la convention de dépôt, dont l'effet économique est de fournir une couverture de change théorique quotidienne intégrée en dollars canadiens de la valeur marchande des actions sous-jacentes en euros. Le ratio de CCAE peut également être rajusté périodiquement pour tenir compte de certains frais liés aux mesures générales déterminés qui incombent aux porteurs de CCAE conformément à la convention de dépôt. Voir les rubriques « Description des CCAE allemands offerts aux termes du présent supplément de prospectus — Rajustements du ratio de CCAE liés à la couverture de change théorique » dans les présentes et « Description des CCAE — Frais » dans le prospectus préalable de base.

Les actions sous-jacentes

Tous les renseignements que renferme le présent supplément de prospectus relativement aux actions sous-jacentes et aux émetteurs sous-jacents (les « **renseignements sur l'émetteur sous-jacent** ») sont présentés sommairement et ont été tirés de sources publiques que la CIBC juge fiables, notamment les documents publiés par les émetteurs sous-jacents concernés. Plus particulièrement, les descriptions des entreprises des émetteurs sous-jacents sont basées sur des descriptions provenant des documents d'information publique ou du site Web de l'émetteur sous-jacent disponibles à la date du présent supplément de prospectus. **La CIBC, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec elle n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements sur l'émetteur sous-jacent, ils ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements et ils ne mettront pas à jour ces renseignements dans le cas d'un changement touchant les renseignements sur l'émetteur sous-jacent, les actions sous-jacentes ou l'émetteur sous-jacent, y compris un changement important.**

Les investisseurs éventuels devraient procéder à une enquête indépendante à l'égard de l'émetteur sous-jacent et des actions sous-jacentes visés relativement à un placement dans les CCAE d'une série afin de déterminer si un placement d'une série offerte leur convient.

Le présent supplément de prospectus ne concerne que les CCAE offerts aux présentes et non les actions sous-jacentes ou d'autres titres des émetteurs sous-jacents. Aucune des séries offertes de CCAE n'est parrainée, approuvée, vendue ou promue par l'émetteur sous-jacent concerné. Les émetteurs sous-jacents déclinent toute responsabilité quant à la détermination de la structure, du prix ou du nombre de CCAE de la série offerte à émettre et du moment de leur émission, et ils n'ont pas participé à ces processus. En outre, les émetteurs sous-jacents n'ont pas participé à l'établissement du présent supplément de prospectus et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information contenue dans les présentes, et ils ne font aucune déclaration quant à l'opportunité d'acheter les CCAE. Les émetteurs sous-jacents n'ont aucune obligation ou responsabilité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation de la série offerte de CCAE. Un placement dans une série offerte de CCAE n'équivaut pas à un placement dans les actions sous-jacentes concernées.

L'émission de chaque série offerte de CCAE aux termes des présentes ne constitue pas un financement au profit des émetteurs sous-jacents ou d'initiés de ceux-ci, et les émetteurs sous-jacents ne tireront aucun produit du placement et de la vente de chaque série offerte de CCAE.

La décision d'offrir chaque série offerte de CCAE aux termes du présent supplément de prospectus a été prise indépendamment de toute décision de la CIBC d'acheter des titres des émetteurs sous-jacents sur le marché primaire ou secondaire. Sauf en ce qui a trait aux activités de tenue de marché de CCAE que la CIBC ou les membres de son groupe peuvent exercer et/ou dans le cadre de la négociation de titres des émetteurs sous-jacents afin de couvrir les changements relatifs aux droits et aux obligations de la CIBC à l'égard des CCAE en tant que détenteur de l'intérêt de l'émetteur, toute décision de la CIBC d'acheter des titres des émetteurs sous-jacents sur le marché primaire ou secondaire aura été prise indépendamment de la décision de la CIBC d'offrir les séries offertes de CCAE connexes aux termes du présent supplément de prospectus. Les employés de la CIBC qui participent à l'établissement de la structure des séries offertes de CCAE aux termes du présent supplément de prospectus et à la décision d'offrir ces séries de CCAE n'ont pas accès à des renseignements inconnus du public concernant les achats de titres des émetteurs sous-jacents que la CIBC effectue sur le marché primaire ou secondaire dans le cadre de tout placement initial de titres réalisé par des émetteurs sous-jacents.

Le texte qui suit présente, pour chaque série offerte de CCAE, un résumé de l'information relative aux actions sous-jacentes tirée de sources publiques et considérée comme fiable, mais dont l'exactitude ne peut être garantie. Pour chaque émetteur sous-jacent, la description de ses activités commerciales peut comprendre les activités commerciales exercées par certaines ou la totalité de ses filiales ou par leur intermédiaire. Pour chaque émetteur sous-jacent, un taux de rendement en dividendes est indiqué pour tenir compte du montant des dividendes versés sur les actions sous-jacentes au cours des 12 derniers mois, exprimé en pourcentage du cours de clôture des actions sous-jacentes au 8 septembre 2025, tel qu'il est publié par Bloomberg.

Les actions sous-jacentes d'Allianz

Allianz et ses filiales fournissent des produits et services d'assurance dommages, d'assurance vie/santé et de gestion d'actifs dans le monde entier.

Allianz est une société européenne (*Societas Europaea*) régie par la législation allemande.

Des renseignements concernant Allianz et ses activités figurent sur le site Web d'Allianz, au www.allianz.com. Tous les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus qui portent sur les actions sous-jacentes d'Allianz sont présentés sommairement et proviennent de sources publiques. Même si ces renseignements sont jugés fiables, leur exactitude ne peut être garantie. La CIBC et les membres de son groupe n'ont pas vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou de tout autre renseignement ou information diffusés ou publiés par Allianz.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant les actions sous-jacentes d'Allianz au 8 septembre 2025 :

Faits saillants des actions sous-jacentes d'Allianz

Capitalisation boursière :	136,20 G€
Rendement en dividendes annuel :	4,75 %
Cours de clôture :	352,70 € par action
Fourchette des cours sur 52 semaines (bas — haut) :	280,20 € à 377,60 € par action

Les actions sous-jacentes d'Allianz sont inscrites et négociées à la Bourse de Francfort sous le symbole « ALV ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes mensuels par action sous-jacente d'Allianz et les volumes mensuels déclarés pour l'ensemble des opérations réalisées à la Bourse de Francfort (y compris sur la plateforme de négociation Xetra). Le rendement antérieur des actions sous-jacentes d'Allianz n'est pas une indication de leur rendement futur ni du rendement qu'un porteur de CCAE pourrait réaliser sur les CCAE d'Allianz.

Mois	Haut mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Bas mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Volume mensuel total
Septembre 2024	296,50	280,20	10 577 996
Octobre 2024	304,30	289,40	13 577 093
Novembre 2024	292,50	282,90	12 609 731
Décembre 2024	304,60	294,20	12 472 288
Janvier 2025	315,60	293,90	12 683 683
Février 2025	334,70	311,90	12 680 021
Mars 2025	358,30	334,40	12 931 637
Avril 2025	364,10	315,20	13 981 327
Mai 2025	377,60	347,00	19 789 988
Juin 2025	355,30	333,40	26 999 448
Juillet 2025	356,20	339,60	12 077 469
Août 2025	377,50	334,10	11 889 464
Du 1 ^{er} au 8 septembre 2025	359,90	351,40	2 363 310

Source : Bloomberg.

Les actions sous-jacentes de BMW

BMW développe et construit des automobiles et des motos. Avec « BMW », « MINI », « Rolls-Royce » et « BMW Motorrad », les marques BMW sont parmi les plus connues au monde.

BMW est une société constituée sous le régime des lois de la République fédérale d'Allemagne.

Des renseignements concernant BMW et ses activités figurent sur le site Web de BMW, au www.bmwgroup.com. Tous les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus qui portent sur les actions sous-jacentes de BMW sont présentés sommairement et proviennent de sources publiques. Même si ces renseignements sont jugés fiables, leur exactitude ne peut être garantie. La CIBC et les membres de son groupe n'ont pas vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou de tout autre renseignement ou information diffusés ou publiés par BMW.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant les actions sous-jacentes de BMW au 8 septembre 2025 :

Faits saillants des actions sous-jacentes de BMW

Capitalisation boursière :	55,58 G€
Rendement en dividendes annuel :	4,62 %
Cours de clôture :	87,92 € par action
Fourchette des cours sur 52 semaines (bas — haut) :	63,52 € à 91,42 € par action

Les actions sous-jacentes de BMW sont inscrites et négociées à la Bourse de Francfort sous le symbole « BMW ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes mensuels par action sous-jacente de BMW et les volumes mensuels déclarés pour l'ensemble des opérations réalisées à la Bourse de Francfort (y compris sur la plateforme de négociation Xetra). Le rendement antérieur des actions sous-jacentes de BMW n'est pas une indication de leur rendement futur ni du rendement qu'un porteur de CCAE pourrait réaliser sur les CCAE de BMW.

Mois	Haut mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Bas mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Volume mensuel total
Septembre 2024	83,14	68,98	21 900 052
Octobre 2024	77,84	72,32	19 429 247
Novembre 2024	73,16	65,96	36 000 621
Décembre 2024	80,16	71,80	19 477 378
Janvier 2025	81,04	75,52	30 467 583
Février 2025	86,92	76,22	24 465 402
Mars 2025	86,98	73,68	24 990 589
Avril 2025	76,52	63,52	26 986 603
Mai 2025	83,98	74,82	34 731 244
Juin 2025	77,84	71,50	34 735 426
Juillet 2025	89,02	75,30	25 173 801
Août 2025	91,42	82,10	17 077 540
Du 1 ^{er} au 8 septembre 2025	90,52	87,92	3 341 930

Source : Bloomberg.

Les actions sous-jacentes de Mercedes-Benz

Mercedes-Benz est l'un des plus grands fournisseurs de voitures haut de gamme et de fourgonnettes de luxe. Mercedes-Benz propose également des services tels que le financement, le crédit-bail, la location de véhicules et les formules d'abonnement automobile, la gestion de parc automobile, des services numériques pour la recharge des véhicules électriques et le paiement de cette recharge, le courtage en assurance ainsi que des services de mobilité novateurs.

Mercedes-Benz est une société par actions organisée sous le régime des lois de la République fédérale d'Allemagne.

Des renseignements concernant Mercedes-Benz et ses activités figurent sur le site Web de Mercedes-Benz, au group.mercedes-benz.com. Tous les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus qui portent sur les actions sous-jacentes de Mercedes-Benz sont présentés sommairement et proviennent de sources publiques. Même si ces renseignements sont jugés fiables, leur exactitude ne peut être garantie. La CIBC et les membres de son groupe n'ont pas vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou de tout autre renseignement ou information diffusés ou publiés par Mercedes-Benz.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant les actions sous-jacentes de Mercedes-Benz au 8 septembre 2025 :

Faits saillants des actions sous-jacentes de Mercedes-Benz

Capitalisation boursière :	50,55 G€
Rendement en dividendes annuel :	4,95 %
Cours de clôture :	52,50 € par action
Fourchette des cours sur 52 semaines (bas — haut) :	46,62 € à 62,30 € par action

Les actions sous-jacentes de Mercedes-Benz sont inscrites et négociées à la Bourse de Francfort sous le symbole « MBG ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes mensuels par action sous-jacente de Mercedes-Benz et les volumes mensuels déclarés pour l'ensemble des opérations réalisées à la Bourse de Francfort (y compris sur la plateforme de négociation Xetra). Le rendement antérieur des actions sous-jacentes de Mercedes-Benz n'est pas une indication de leur rendement futur ni du rendement qu'un porteur de CCAE pourrait réaliser sur les CCAE de Mercedes-Benz.

Mois	Haut mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Bas mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Volume mensuel total
Septembre 2024	61,96	54,99	72 034 368
Octobre 2024	58,36	55,70	52 498 754
Novembre 2024	56,18	51,44	63 601 039
Décembre 2024	56,53	52,00	49 094 317
Janvier 2025	59,33	52,45	53 855 751
Février 2025	62,21	56,65	55 334 707
Mars 2025	62,30	54,19	71 371 110
Avril 2025	54,97	46,62	78 835 786
Mai 2025	54,12	50,54	58 457 627
Juin 2025	52,12	48,16	44 100 028
Juillet 2025	55,49	49,36	51 857 247
Août 2025	55,14	48,77	33 349 454
Du 1 ^{er} au 8 septembre 2025	53,74	52,50	7 791 143

Source : Bloomberg.

Les actions sous-jacentes de SAP

SAP a été désignée chef de file mondial en termes de parts de marché dans les domaines suivants : logiciels d'applications d'entreprise, applications de gestion des ressources d'entreprise, applications de gestion de la chaîne d'approvisionnement, logiciels d'applications d'approvisionnement, logiciels de gestion des voyages et des dépenses et logiciels de planification des ressources d'entreprise.

SAP est une société européenne (*Societas Europaea*) organisée en République fédérale d'Allemagne sous le régime des lois allemandes et européennes.

Des renseignements concernant SAP et ses activités figurent sur le site Web de SAP, au www.sap.com. Tous les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus qui portent sur les actions sous-jacentes de SAP sont présentés sommairement et proviennent de sources publiques. Même si ces renseignements sont jugés fiables, leur exactitude ne peut être garantie. La CIBC et les membres de son groupe n'ont pas vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou de tout autre renseignement ou information diffusés ou publiés par SAP.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant les actions sous-jacentes de SAP au 8 septembre 2025 :

Faits saillants des actions sous-jacentes de SAP

Capitalisation boursière :	283,11 G€
Rendement en dividendes annuel :	1,04 %
Cours de clôture :	230,45 € par action
Fourchette des cours sur 52 semaines (bas — haut) :	190,72 € à 280,30 € par action

Les actions sous-jacentes de SAP sont inscrites et négociées à la Bourse de Francfort sous le symbole « SAP ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes mensuels par action sous-jacente de SAP et les volumes mensuels déclarés pour l'ensemble des opérations réalisées à la Bourse de Francfort (y compris sur la plateforme de négociation Xetra). Le rendement antérieur des actions sous-jacentes de SAP n'est pas une indication de leur rendement futur ni du rendement qu'un porteur de CCAE pourrait réaliser sur les CCAE de SAP.

Mois	Haut mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Bas mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Volume mensuel total
Septembre 2024	206,85	190,72	31 432 002
Octobre 2024	224,00	200,30	31 174 855
Novembre 2024	225,90	212,95	27 538 410
Décembre 2024	242,00	231,05	30 182 690
Janvier 2025	268,50	234,85	31 758 527
Février 2025	280,30	263,15	29 201 375
Mars 2025	271,55	236,90	45 814 077
Avril 2025	255,30	214,40	52 605 030
Mai 2025	267,35	258,00	32 275 457
Juin 2025	272,35	247,75	36 391 939
Juillet 2025	265,80	244,05	28 645 973
Août 2025	254,75	231,70	28 304 298
Du 1 ^{er} au 8 septembre 2025	233,90	227,25	6 346 945

Source : Bloomberg.

Les actions sous-jacentes de Siemens

Siemens est un groupe technologique actif dans presque tous les pays du monde, qui se concentre sur les domaines de l'automatisation et de la numérisation dans les industries de la transformation et de la fabrication, l'infrastructure intelligente pour les bâtiments et les systèmes énergétiques distribués, les solutions de mobilité intelligente pour le transport ferroviaire, ainsi que la technologie médicale et les services de soins de santé numériques.

Siemens est une société par actions régie par les lois fédérales allemandes.

Des renseignements concernant Siemens et ses activités figurent sur le site Web de Siemens, au www.siemens.com. Tous les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus qui portent sur les actions sous-jacentes de Siemens sont présentés sommairement et proviennent de sources publiques. Même si ces renseignements sont jugés fiables, leur exactitude ne peut être garantie. La CIBC et les membres de son groupe n'ont pas vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou de tout autre renseignement ou information diffusés ou publiés par Siemens.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant les actions sous-jacentes de Siemens au 8 septembre 2025 :

Faits saillants des actions sous-jacentes de Siemens

Capitalisation boursière :	184,52 G€
Rendement en dividendes annuel :	2,32 %
Cours de clôture :	230,65 € par action
Fourchette des cours sur 52 semaines (bas — haut) :	161,14 € à 243,00 € par action

Les actions sous-jacentes de Siemens sont inscrites et négociées à la Bourse de Francfort sous le symbole « SIE ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes mensuels par action sous-jacente de Siemens et les volumes mensuels déclarés pour l'ensemble des opérations réalisées à la Bourse de Francfort (y compris sur la plateforme de négociation Xetra). Le rendement antérieur des actions sous-jacentes de Siemens n'est pas une indication de leur rendement futur ni du rendement qu'un porteur de CCAE pourrait réaliser sur les CCAE de Siemens.

Mois	Haut mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Bas mensuel Cours par action sous-jacente (€)	Volume mensuel total
Septembre 2024	182,86	161,14	25 257 241
Octobre 2024	185,84	178,40	22 838 017
Novembre 2024	188,20	176,00	28 224 936
Décembre 2024	195,52	188,12	20 721 180
Janvier 2025	209,00	186,78	25 127 105
Février 2025	227,45	201,25	31 214 252
Mars 2025	243,00	211,90	40 582 695
Avril 2025	214,75	176,60	43 128 800
Mai 2025	225,15	208,95	26 430 448
Juin 2025	222,75	207,90	23 191 388
Juillet 2025	228,95	215,65	21 011 339
Août 2025	238,25	212,95	18 001 940
Du 1 ^{er} au 8 septembre 2025	239,20	226,00	4 895 378

Source : Bloomberg.

Mode de placement

Les renseignements suivants annulent et remplacent, à l'égard de chaque série offerte, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Mode de placement » du prospectus préalable de base.

Chaque série offerte de CCAE peut être offerte en permanence aux termes du présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de CCAE (globalement ou à l'égard d'une série donnée) pouvant être offerts. Chacune des séries offertes de CCAE est inscrite à la cote de la bourse de valeurs exploitée par la Cboe Canada.

Les courtiers peuvent passer des ordres de souscription auprès du dépositaire. Voir la rubrique « Description des CCAE — Souscriptions des CCAE » dans les présentes.

Lien entre la CIBC et les courtiers

La CIBC peut conclure diverses conventions avec des courtiers, notamment MM CIBC, aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire et acheter des CCAE, comme il est expliqué à la rubrique « Description des CCAE — Souscriptions des CCAE » dans les présentes. Aucun courtier n'a participé à l'établissement du prospectus préalable de base ou du présent supplément de prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par la CIBC de CCAE aux termes du présent prospectus. Les CCAE ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier ou d'un membre de son groupe (sauf les obligations de la CIBC aux termes de la convention de dépôt), et un porteur ne peut exercer un recours contre ces parties pour des montants payables par la CIBC ou à celle-ci ou par les courtiers concernés ou à ceux-ci.

MM CIBC est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de ce lien, la CIBC est un « émetteur relié » et un « émetteur associé » à MM CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre de tout placement de CCAE aux termes du présent prospectus.

Annexe A

Renseignements supplémentaires

Énoncés prospectifs

Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contiennent des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. De tels énoncés sont présentés en vertu des règles d'exonération et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, notamment de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Ces énoncés portent notamment sur les activités, les secteurs d'activité, la situation financière, la gestion du risque, les priorités, les cibles et les engagements en matière de durabilité (dont ceux visant l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 par la CIBC et les activités liées aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)), les objectifs permanents, les stratégies, le contexte réglementaire dans lequel la CIBC exerce ses activités et les perspectives pour l'année civile 2025 et les périodes subséquentes. On reconnaît généralement les énoncés prospectifs par l'emploi de termes comme « croire », « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « prévision », « cible », « engagement », « ambition », « objectif », « s'efforcer de », « projet », « objectif », « pouvoir » et d'autres expressions semblables ou par l'emploi du futur ou du conditionnel. Par leur nature, ces énoncés obligent la CIBC à émettre des hypothèses et comportent des risques et des incertitudes inhérents de nature générale ou spécifique. Étant donné les risques potentiels de récession liés à l'imposition réelle et proposée de tarifs douaniers par les États-Unis au Canada et à d'autres pays et à leurs contre-mesures, et les effets persistants des ententes de travail hybride et les taux d'intérêt élevés dans le secteur de l'immobilier aux États-Unis, ainsi que l'incidence de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient sur l'économie mondiale et les marchés financiers ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation, la réputation et la situation financière de la CIBC, une plus grande part d'incertitude est forcément associée à nos hypothèses par comparaison avec les périodes précédentes. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont un effet sur les activités, le rendement et les résultats de celle-ci et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent nettement des attentes exprimées dans des énoncés prospectifs de la CIBC. Ces facteurs comprennent : les politiques commerciales dont les tarifs douaniers, et les tensions connexes; les pressions inflationnistes aux États-Unis; les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale; les risques géopolitiques, y compris ceux découlant de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient, les effets des ententes de travail hybrides mises en place après la pandémie; le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque stratégique, le risque d'assurance, le risque en matière d'exploitation, le risque lié à la réputation, le risque lié à la conduite et le risque associé aux lois, aux règlements et à l'environnement; les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt, notamment en raison de la volatilité des marchés et des cours du pétrole; l'efficacité et le caractère adéquat des modèles et des processus de gestion et d'évaluation des risques de la CIBC; les modifications d'ordre législatif ou réglementaire dans les territoires où la CIBC exerce ses activités, notamment en ce qui a trait à ce qui suit : la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économique et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes internationales du comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui portent sur la réforme du capital et de la liquidité ainsi que la législation relative à la recapitalisation des banques et sur les systèmes de paiements au Canada; les modifications et les interprétations de lignes directrices et d'instructions en matière d'information sur le capital à risque, et les directives réglementaires en matière de taux d'intérêt et de liquidité; l'exposition à des litiges ou questions réglementaires d'importance et leur résolution, la capacité de la CIBC de faire appel avec succès en cas d'issue défavorable de ces affaires, ainsi que le calendrier, la détermination et le recouvrement des montants liés à ces affaires; l'effet de changements apportés aux normes et aux règles comptables et à leur interprétation; les changements dans l'estimation par la CIBC de réserves et d'allocations; les changements apportés aux lois fiscales; les changements apportés aux notes de crédit de la CIBC; la situation politique et son évolution, y compris les modifications aux questions d'ordre économique et commercial, dont les tarifs douaniers; l'effet possible sur les activités de la CIBC de conflits internationaux, comme la guerre en Ukraine et le conflit au Moyen-Orient, et du terrorisme; les désastres naturels, les perturbations à l'égard des infrastructures des services publics et d'autres catastrophes; l'avènement d'urgences de santé publique ainsi que les politiques et mesures gouvernementales s'y rattachant; le recours aux services de tiers pour la fourniture de composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; les perturbations

potentielles à l'égard des systèmes de technologies de l'information de la CIBC et de ses services; l'augmentation des risques liés à la cybersécurité, notamment le vol ou la divulgation d'actifs, l'accès non autorisé à des renseignements confidentiels ou l'interruption des activités; les risques liés aux médias sociaux; les pertes subies par suite d'une fraude interne ou externe; la lutte au blanchiment d'argent; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie à la CIBC concernant ses clients et ses contreparties; le défaut de tiers de remplir leurs obligations envers la CIBC, les membres de son groupe ou les personnes ayant un lien avec elle; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents établis et de nouveaux venus dans le secteur des services financiers notamment au moyen des services bancaires mobiles et en ligne, y compris l'utilisation de données et de l'intelligence artificielle dans le cadre des activités de la CIBC; les changements technologiques; l'activité des marchés financiers dans le monde; l'évolution des politiques monétaires et économiques; la conjoncture économique et commerciale mondiale en général, et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays où la CIBC exerce des activités, y compris l'augmentation du niveau d'endettement des ménages au Canada et les risques de crédit au niveau mondial; les changements climatiques et autres risques ESG, y compris la capacité de la CIBC de mettre en œuvre diverses initiatives liées au développement durable à l'interne et avec ses clients dans les délais prévus, ainsi que sa capacité à adapter ses produits et services de financement durable; la capacité de la CIBC de mettre au point et de lancer de nouveaux produits et services, d'étendre ses canaux de distribution, d'en créer de nouveaux et d'augmenter les produits qu'elle en tire; les changements dans les habitudes d'épargne et de consommation des clients; la capacité de la CIBC d'attirer et de fidéliser des employés et des dirigeants clés; la capacité de la CIBC de mener à bien ses stratégies et de réaliser et d'intégrer des acquisitions et des coentreprises; le risque que les avantages attendus d'une acquisition, d'une fusion ou d'un désinvestissement ne se concrétisent pas dans les délais prévus, le cas échéant; et la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés aux facteurs précités.

Cette énumération n'est pas exhaustive et d'autres facteurs sont susceptibles d'avoir un effet sur les énoncés prospectifs de la CIBC. On peut trouver des renseignements supplémentaires sur ces facteurs à la rubrique « Gestion du risque » de la notice annuelle de la CIBC datée du 4 décembre 2024, qui intègre par renvoi des éléments du rapport annuel de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2024. Ces facteurs et d'autres doivent être examinés attentivement, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance excessive aux énoncés prospectifs de la CIBC. La CIBC ne s'engage pas à mettre à jour des énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si la loi l'exige.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement pour les besoins des CCAE placés aux termes du présent supplément de prospectus. De plus, la Convention de dépôt relative aux CCAE européens, que la CIBC a déposée auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, est expressément intégrée par renvoi dans le prospectus et en fait partie intégrante à la date du présent supplément de prospectus.

Documents de commercialisation

Tout modèle de « documents de commercialisation » (au sens donné à cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des CCAE aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) est réputé intégré par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans une modification du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base.

Changements de la structure du capital consolidé de la CIBC

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital consolidé de la CIBC depuis le 31 juillet 2025.